



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-8c10-CWaPE-186

concernant

*'les avant-projets de décrets
modifiant les décrets
du 12 avril 2001 relatif à l'organisation
du marché régional de l'électricité
et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation
du marché régional du gaz'*

*rendu en application de l'article 43, § 2 du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 14 mars 2008

**Avis de la CWaPE concernant les avant-projets de décrets modifiant les décrets
du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz**

I. Objet

Par courrier daté du 28 janvier 2008, le Ministre wallon du Logement, des Transports et du développement territorial, ayant l'Energie dans ses attributions, a sollicité l'avis de la CWaPE à propos d'avant-projets de décrets modifiant le décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et celui du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. En outre, cinq questions particulières ont été posées à la CWaPE à propos de ces avant-projets.

II. Remarque générale

La CWaPE souhaite tout d'abord souligner que les projets qui lui ont été soumis, contiennent un grand nombre de dispositions qui auront pour effet d'améliorer le fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité d'une part ainsi que l'efficacité de l'activité de la CWaPE.

Ainsi, la perspective d'une rationalisation du secteur de la distribution, le renforcement du régime des amendes administratives que la CWaPE peut infliger, la possibilité dont elle dispose d'arrêter des règlements ou encore des lignes directrices, de même que l'attention qui est portée sur la protection des clients finals dans leurs relations avec les gestionnaires de réseau ou encore une répartition des compétences plus rationnelle entre les directions de la CWaPE, constituent sans conteste des avancées qui devraient être très profitables au bon fonctionnement du marché et des réseaux. Il en va de même pour l'affermissement des règles d'indépendance des gestionnaires de réseaux que la CWaPE a toujours appelé de ses vœux. La CWaPE se réjouit aussi que la problématique des réseaux privées soit abordée, même si les dispositions proposées ne sont pas encore, à son estime, les plus optimales pour résoudre cette question délicate.

A l'inverse, certains points suscitent de l'inquiétude.

L'indépendance du régulateur vis-à-vis des entreprises du secteur mais aussi du pouvoir politique a toujours constitué une condition fondamentale de l'exercice de cette activité, condition qui avait été rappelée lors de l'adoption des décrets en vigueur mais qui est réitérée également avec force par les autorités européennes, notamment dans le cadre du troisième paquet législatif relatif à l'énergie. Dans ce contexte, la désignation, par le Gouvernement wallon, d'un secrétaire général au sein de la CWaPE, pourrait mettre à mal, selon la CWaPE, ce principe d'indépendance.

Par ailleurs, le service régional de médiation qui devrait, selon ce projet, être organisé par la CWaPE, s'écarte des missions naturelles du régulateur devant consister à contrôler prioritairement les activités régulées ainsi que le respect des obligations de service public. L'examen de plaintes ou de questions relevant notamment d'activités commerciales des fournisseurs devrait relever d'une instance extérieure à la CWaPE et, en principe, à l'échelon fédéral, compte tenu des matières concernées (protection des consommateurs, droit commercial, ...).

Les commentaires qui suivent développent plus amplement ces points, de même qu'ils mettent en évidence certaines dispositions moins essentielles mais qui devraient impérativement être corrigées, complétées ou supprimées pour des raisons de praticabilité opérationnelles ou pour des motifs techniques ou juridiques.

III. Remarques particulières portant sur le Décret électricité

Remarque : les commentaires ci-après se réfèrent d'une part à la numérotation du décret tel qu'il serait consolidé si l'avant-projet devait être adopté en l'état et d'autre part à la numérotation des articles de l'avant-projet.

1. Article 2 du décret consolidé (art. 2 du projet) - définitions

Art. 2, 2° - autoproducteur : voyez notre remarque *infra* à propos de l'article 30 du décret consolidé (article 44 du projet). En fonction de l'option choisie, en réponse à cette remarque, cette définition pourrait être modifiée.

Art. 2, 11°, définition de l'électricité verte, la référence à l'article 2, 3° *in fine*, doit être remplacée par 2, 7° ;

Art. 2, 13°, définition du label de garantie d'origine : les renvois suivants aux articles du décret doivent être modifiés comme suit : l'article 2, 4° 9°, ou de cogénération à haut rendement au sens de l'article 2, ~~3° bis~~ 8° ;

La coexistence d'une définition du « réseau de transport local » (art. 2, 16°) et de celle du « transport local » (nouvelle définition, art. 2, 18°) ne paraît pas opportune.

Art. 2, 24° - ligne directe : la définition proposée dans le projet est la suivante : « *toute ligne d'électricité, d'une tension inférieure ou égale à 70 kilovolts ne faisant pas partie du réseau de transport local ou du réseau de distribution, qui relie directement un producteur et un client final ou qui relie directement un producteur à ses propres établissements et filiales, en vue de leur approvisionnement.* » Il serait opportun d'inclure une précision permettant de distinguer clairement les installations intérieures des lignes directes dans le cas d'un producteur qui alimente ses propres installations. Cette précision pourrait consister à ajouter les mots ci-après soulignés: « (...) ou qui relie directement un producteur à ses propres établissements et filiales, lorsque ce producteur n'est pas propriétaire de tous les terrains parcourus par cette ligne, en vue de leur approvisionnement. »

Art. 2, 31°, comme expliqué *infra* l'opportunité de ce plan est contestée par la CWaPE, dès lors, le cas échéant, cette définition devrait être supprimée.

2. **Article 4 du décret consolidé - détermination des réseau de transport local**

Le premier alinéa de cet article pourrait être utilement modifié de manière à viser aussi une consultation des gestionnaires de réseau de distribution.

3. **Article 7 bis du décret consolidé (art. 7 du projet de décret) - statut des gestionnaires de réseau**

*(...) 1° les statuts du gestionnaire de réseau ne contiennent aucune disposition permettant à un tel producteur, fournisseur ou intermédiaire, directement ou indirectement, de rejeter, bloquer ou imposer une décision ou de faire obstacle à une prise de décision ;
2° si le gestionnaire de réseau est une intercommunale, ses statuts disposent que toute modification statutaire, à l'exception de dispositions relatives à la protection légitime des associés minoritaires, exige la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux et provinciaux (...);*

Les mots « à l'exception de dispositions relatives à la protection légitime des associés minoritaires » repris au point 2°, semblent être en contradiction avec le point 1° qui pose le principe de l'interdiction de toute minorité de blocage. L'auteur du projet pourrait utilement préciser dans quelle mesure de telles dispositions statutaires de protection de l'associé minoritaire pourraient être prévues sans violer le principe prévu au point 1°.

4. **Article 10 bis § 3 du décret consolidé (art. 12 de l'avant-projet de décret) - transfert du personnel affecté à la distribution vers le gestionnaire de réseau désigné sous condition suspensive**

Cette disposition, en son dernier alinéa, stipule: Par dérogation à l'article L1523-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, si l'expropriation du réseau intervient, la reprise du réseau par la commune a lieu immédiatement après le versement de l'indemnité provisionnelle, sans attendre que tous les montants dus à l'intercommunale aient été effectivement payés à cette dernière. Toutefois, l'apport du réseau au gestionnaire de réseau désigné sous condition suspensive ne pourra intervenir qu'après le transfert, à ce gestionnaire de réseau, du personnel directement affecté à la distribution sur le territoire de la commune, l'activité continuant entre-temps à être exercée par l'ancien gestionnaire de réseau.

La CWaPE estime que le transfert de personnel doit être négocié, le cas échéant. Il est douteux qu'un gestionnaire de réseau de distribution puisse se départir de son personnel pour une seule commune : il n'y a pas d'affectation dédiée pour une si petite partie du réseau (cfr rôles de garde sur plusieurs niveaux). Si la disposition est laissée en l'état, elle risque de compliquer le transfert opérationnel des réseaux.

5. **Article 12 du décret consolidé (art. 15 de l'avant-projet de décret) administrateurs indépendants**

Selon l'article 12, « Sont considérées comme confidentielles notamment les données suivantes :

- 1° les informations par point de fourniture ;*
 - 2° les données individualisées du contrat d'accès ;*
 - 3° les données individualisées du contrat de raccordement ;*
 - 4° les demandes de raccordement (ou de modification de puissance - D. Elec) ou de capacité de raccordement ;*
 - 5° toutes les données communiquées par un utilisateur de réseau dans le cadre d'une étude d'orientation ou de détail ou de raccordement, sauf si elles ont été rendues publiques par l'utilisateur lui-même ;*
 - 6° les prescriptions de sécurité et procédures d'accès en vigueur chez l'utilisateur de réseau ;*
 - 7° les données de planification telles que visées au règlement technique transmises par l'utilisateur de réseau ou le fournisseur,*
 - 8° le schéma de l'installation intérieure de l'utilisateur de réseau ;*
 - 9° les demandes de raccordement d'installations de production.*
- Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut définir d'autres données confidentielles. »*

Le point 1° n'est peut-être pas suffisamment clair : on vise à protéger l'utilisateur, comme précisé aux points 3° à 9°, mais il faut également protéger le fournisseur. Lorsque l'on parle d'information par point de fourniture, il faut peut-être expliciter qu'il s'agit d'informations relatives à l'identité des parties, aux volumes prélevés/injectés, à la capacité du raccordement, aux caractéristiques du comptage, à l'échéance du contrat etc.

La CWaPE s'étonne par ailleurs de ce que le dernier alinéa de l'article 13 § 2 du décret gaz consolidé, ne se retrouve pas dans le paragraphe 2 de l'article 12 du décret consolidé électricité, qui est pour le reste semblable.

Ce dernier alinéa, dans le décret gaz, est formulé de la manière suivante : « *Sans préjudice des incompatibilités applicables aux administrateurs du gestionnaire de réseau, il est interdit à un administrateur d'être présent à la délibération d'un organe du gestionnaire de réseau sur des objets auxquels l'associé qui l'a présenté a un intérêt direct ou indirect.* »

Il y aurait lieu de le reprendre dans le décret électricité également.

6. Article 13 du décret consolidé (art. 16 de l'avant-projet de décret) - règlement technique

Cette disposition indique toujours que la CWaPE établit les règlements techniques qui sont ensuite approuvés par le Gouvernement. Il semble y avoir une contradiction entre cette formulation et l'article 43 bis § 2 du décret consolidé, dont question *infra*, qui stipule expressément que la CWaPE arrête les règlements techniques.

En ce qui concerne le fournisseur de substitution visé dans cet article, la CWaPE signale que cette obligation de désignation n'a été envisagé à ce jour dans les règlements techniques qu'à charge des gestionnaires des réseaux de distribution et non du gestionnaire de réseau de transport local. Si l'auteur du projet souhaite maintenir cette différence de régime, il y aurait lieu de modifier cet article en conséquence.

La CWaPE signale que les règlements techniques établissent la procédure de demande d'autorisation des lignes directes visée à l'article 29 § 2 du décret consolidé, de même que les modalités d'établissement des plans d'adaptation. Ces points ne sont pas repris.

7. Article 15 du décret consolidé (art. 19 de l'avant-projet de décret) - plans d'adaptation

La CWaPE est d'avis que l'article 15 devrait être modifié comme suit :

- remplacer le 2^{ème} alinéa du paragraphe 1^{er} par la phrase « *les règlements techniques précisent le planning et les modalités d'établissement des plans d'adaptation* ».
- modifier le 3^{ème} alinéa comme suit : « *Le plan d'adaptation des réseaux de distribution couvre une période de trois ans. Il est adapté au fur et à mesure des besoins et au moins tous les ans. Le plan d'adaptation du réseau de transport local est établi en cohérence avec le plan de développement dont question à l'article 13 §1^{er}, alinéa 2, de la loi Electricité. Il couvre une période de sept ans, est adapté tous les deux ans et est mis à jour annuellement.* »

D'autre part le paragraphe 2 de l'article 15 actuel est identique au paragraphe 2 de l'article 16 du décret gaz tel qu'il sera consolidé, si ce n'est que manquent les mots et la phrase « *et les moyens budgétaires qu'il entend mettre en œuvre à cet effet. Chaque plan contient un rapport de suivi relatif aux plans précédents* » qui suivent les termes « (...) *rencontrer ces besoins* ».

8. Article 15 bis du décret consolidé (art. 21 de l'avant-projet de décret) - plans d'entretien

La CWaPE est d'avis que ces plans d'entretien constitueraient une lourdeur administrative très importante. Si l'entretien des réseaux est une obligation inhérente à la mission des gestionnaire de réseau, la CWaPE n'est toutefois pas favorable à la réalisation d'un tel plan *a priori*, et préfère une approche d'intervention *a posteriori* en cas de manquement éventuel. Exceptionnellement, cette disposition pourrait donc être imposée au gestionnaire de réseau connaissant des manquements avérés en la matière.

Il apparaît qu'au-delà du mérite éventuel de formaliser les prestations des gestionnaires de réseau, ces plans auraient assez peu de valeur ajoutée. En effet, l'entretien d'un réseau relève de l'exploitation pure, il suit généralement des procédures annuelles et il répond, en s'y adaptant, au vécu quotidien moins prévisible. Ce plan risque donc d'être identique chaque année, avec une impossibilité de l'assortir d'un *planning*, au 1^{er} juin, pour l'année "n+1". Une implication de la CWaPE ne paraît pas nécessaire au-delà du plan d'adaptation : elle ne pourrait en effet que prendre acte d'une volonté d'organisation pratiquement invérifiable sur le terrain et jugée sur ces résultats... *a posteriori*.

Par ailleurs, les plans actuels étaient déjà le fruit d'une concertation avec les gestionnaires de réseau.

Il conviendrait dès lors de supprimer aussi les mentions de ce plan aux articles 11, 3^obis et 14,15^o du décret consolidé (12, 3^o bis et 14, 13^o du décret gaz).

9. Article 15 ter du décret consolidé (art. 22 de l'avant-projet de décret) - les réseaux privés

La problématique des réseaux privés préoccupe la CWaPE depuis plusieurs années.

En août 2005, la CWaPE avait fait une proposition de modification des décrets électricité et gaz en vue de tenter de répondre aux problèmes posés par les réseaux privés. En substance, elle avait proposé de recourir à la notion de titulaire de raccordement partagé, devant recevoir une autorisation ministérielle pour alimenter, via un réseau privé, des clients avals l'ayant mandaté spécialement à cet effet. Ces clients avals devaient pouvoir bénéficier de toutes les obligations de service public ainsi que du droit à pouvoir exercer effectivement leur éligibilité. Dans la proposition que la CWaPE avait faite, l'exercice du droit à l'éligibilité était confié par mandat (via une convention, un règlement d'ordre intérieur...) au titulaire de raccordement partagé, tandis que l'exercice des obligations de service public étaient partagés entre ce titulaire de raccordement (placement des compteurs à budget, fourniture minimale garantie...) et le gestionnaire de réseau de distribution (mise à disposition des compteurs à budget au prix coûtant et rechargement des cartes). Pour plus de détails au sujet de cette proposition, elle peut être consultée sur le site de la CWaPE, parmi les propositions et avis, sous la référence : « proposition de modification des décrets du 12 avril 2001 et du 19 décembre 2002 à prévoir dans un prochain décret énergie du 3 août 2005- CD-5f28-CWaPE-100»

La proposition qui est faite dans l'avant-projet de décret est différente puisque, d'une part, elle étend à l'intérieur des réseaux privés les obligations des gestionnaires de réseaux en matière d'obligations de service public (moyennant, lorsqu'il s'agit de nouveaux réseaux une vérification par ceux-ci de la conformité technique de ce réseau privé) et d'autre part elle donne un droit effectif à chaque client aval à choisir lui-même son fournisseur sans possibilité de déléguer ce choix à un titulaire de raccordement partagé. Le mécanisme proposé dans l'avant-projet de décret suppose donc notamment le placement, par les gestionnaires de réseaux, d'installations de comptage pour chaque client aval raccordé à ces réseaux privés.

Cette option semble reprendre la faculté qui est actuellement prévue dans le règlement technique pour les réseaux privés résidentiels en la rendant obligatoire. En effet, alors que ce règlement technique envisage seulement une possibilité contractuelle de prise en charge des clients avals du réseau par le gestionnaire de réseau, l'avant-projet de décret semble en faire obligation pour tous les réseaux privés.

La CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur les difficultés pratiques de mise en œuvre de cette obligation par les GRD.

La CWaPE est d'avis que la solution du titulaire de raccordement partagé, qui devait s'appliquer dans les cas où un tel accord n'existe pas est peut-être plus réaliste pour régulariser ces nombreuses situations, dans la mesure où elle ne nécessite pas une vérification systématique du réseau par les gestionnaires de réseau.

Par ailleurs, la CWaPE avait envisagé d'exonérer les réseaux privés constitués d'habitats non permanents ou de chantiers temporaires. De telles exonérations n'apparaissent pas dans l'avant-projet de décret.

Enfin, dans l'hypothèse où cette disposition devait être maintenue, il nous paraîtrait plus praticable d'étendre, bien au-delà de six mois après l'entrée en vigueur du décret (disposition transitoire prévue à l'article 77 de l'avant-projet de décret), le délai endéans lequel tous les réseaux privés existants doivent être contrôlés par les gestionnaires de réseaux et déclarés à la CWaPE.

La CWaPE souhaite par ailleurs remarquer qu'une approche similaire à celle qui prévaut pour les installations intérieures serait préférable, à savoir que la responsabilité de la conformité devrait revenir, en tout temps, au gestionnaire de réseau privé ou à son propriétaire via une certification à réaliser par un organisme agréé. Le seul cas où le gestionnaire de réseau devrait bien entendu s'assurer de la conformité des installations c'est la situation dans laquelle il obtient les droits nécessaires en vue d'une reprise du réseau privé. Le réseau serait en fait repris "dans son état connu de l'acheteur", et ensuite adapté en vue de satisfaire aux obligations pesant sur les réseaux de distribution.

Compte tenu de cette remarque, les articles 11, 8° du décret électricité et 12, 7° du décret gaz, qui assignent aux GRD la mission de vérifier la conformité technique des réseaux privés, devraient être supprimés.

En conclusion, les réseaux privés envisagés dans le projet doivent en effet être organisés comme prévu dans le règlement technique distribution mais cela doit s'accompagner de l'adoption de règles visant le titulaire de raccordement partagé lorsqu'une convention ne peut pas être conclue entre le gestionnaire de réseau et le gestionnaire/propriétaire du réseau privé. Un recours exclusif au mécanisme envisagé dans l'avant projet de décret, dont notamment le contrôle technique à réaliser de façon généralisée par les gestionnaires de réseau, serait à notre avis difficilement praticable.

10. **Article 16 du décret consolidé (art. 23 du projet de décret) - tâches stratégiques et confidentielles**

L'article 16 du décret consolidé énumère les tâches stratégiques ou confidentielles suivantes:

(...) relatives aux tâches stratégiques ou confidentielles énoncées ci-après :

- *l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de distribution ;*
- *l'accès au réseau, les conditions de raccordement, les conditions techniques et les tarifs ;*
- *le relevé des compteurs et le traitement des données en résultant ;*
- *la comptabilité relative à la gestion du réseau ;*
- *la sous-traitance des tâches et des travaux ainsi que les dossiers d'achat.*

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut déterminer d'autres tâches stratégiques et confidentielles.

Cette énumération pourrait reprendre utilement la gestion des données confidentielles visées à l'article 12 du décret consolidé dont question *supra*.

11. Article 20 du décret consolidé (art. 30 de l'avant-projet de décret) - redevance pour occupation du domaine public

Dans le décret actuel, le montant fixe « M » repris dans la formule de calcul de la redevance pour occupation du domaine public, doit se situer dans une fourchette comprise entre deux et dix centimes (de franc belge). Dans l'avant-projet de décret cette fourchette est désormais comprise entre 0,2 et un centime d'euro, ce qui multiplie ces valeurs par quatre. La CWaPE constate que cette modification n'est pas qu'une simple conversion de ces valeurs en euros.

12. Article 25 bis du décret consolidé (art. 40 de l'avant-projet de décret) - indemnisation due pour une interruption prolongée de fourniture

La CWaPE a le souvenir qu'il y avait à l'origine de cette disposition une volonté de prévoir un abattement forfaitaire sur la facturation en cas d'interruption de la fourniture mais pas, par contre, d'organiser les modalités de réparation d'un dommage subi. La réparation des dommages subis à la suite par exemple d'une interruption de fourniture, est d'ailleurs spécialement traitée dans une autre disposition, l'article 25 *quinquies* du projet. Le commentaire de l'article 25 bis confirme bien cette intention de trouver une solution à un problème totalement étranger à toute notion de dommage. Or, le texte en projet utilise le terme « indemnisation », qui est synonyme de réparation, et non celui d'abattement, ce qui crée une confusion.

Par ailleurs, la CWaPE souhaite rectifier un point du commentaire des articles. Il y est indiqué que le texte proposé « *s'inscrit donc totalement en phase avec le règlement technique de la distribution. Dans ce cadre, il exclut le paiement de l'indemnité si l'interruption et son maintien sont tous deux dus à un cas de force majeure. La force majeure n'est pas définie dans le décret, et est, in fine laissée à l'appréciation du juge.* » Or, s'il est exact que le décret ne définit pas la force majeure, le règlement technique, auquel il est fait spécialement référence, définit par contre en détail, en son article 21, les cas de force majeure pouvant être invoqués par le gestionnaire de réseau de distribution.

Enfin, la CWaPE souhaite attirer l'attention de l'auteur du projet sur le fait que l'arbitrage que la CWaPE devrait réaliser en vertu du paragraphe 5 à propos de la durée des interruptions sera, dans de nombreux cas, difficile à réaliser sur des bases objectives, car le gestionnaire de réseau est à peu près le seul intervenant en mesure d'informer la CWaPE en la matière.

13. **Article 25 ter du décret consolidé (art. 40 de l'avant-projet de décret) - indemnisation due par le gestionnaire de réseau suite à une erreur administrative ou un retard de raccordement**

Au paragraphe 1^{er} alinéa 1, cette disposition crée tout d'abord une obligation d'indemnisation journalière à charge du gestionnaire du réseau de distribution lorsqu'une interruption de fourniture est la conséquence d'une erreur administrative commise par ce gestionnaire. Cette indemnité est de 125 euros par jour jusqu'au rétablissement de l'alimentation.

La CWaPE s'interroge quant à la coexistence de ce mécanisme d'indemnisation journalière avec celui décrit à l'article 25 *quinquies* qui concerne l'indemnisation, à charge des gestionnaires de réseau, des dommages causés par l'interruption, la non-conformité ou l'irrégularité de la fourniture. Le mécanisme de l'article 25 ter est-il exclusif de celui prévu à l'article 25 *quinquies*? Dans l'affirmative, la hauteur de l'indemnisation pourrait être très différente selon que la faute commise par le gestionnaire de réseau est de nature administrative (125 EUR par jour) ou qu'elle entre dans le champ d'application de l'article 25 *quinquies* (franchise de 100 EUR et plafond par événement dommageable). L'esprit de cet article 25 *quinquies* a probablement été de viser les interruptions de nature technique mais rien n'indique qu'il exclut de son champ d'application les dommages consécutifs aux erreurs administratives.

Il est clair en tous les cas que l'interruption de fourniture engendrera dans les deux hypothèses le même dommage. Si ces deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre, il conviendrait de le mentionner clairement. Toutefois, des clients pourraient invoquer erronément une erreur administrative alors qu'il s'agit en réalité d'une erreur technique et *vice-versa*.

Dans la même optique, la CWaPE présume que, dans l'esprit de l'auteur du projet, l'institution de ces différents mécanismes d'indemnisation a pour but d'améliorer la situation de la victime en lui offrant des bases minimales d'indemnisation mais que celle-ci peut toujours préférer invoquer *a priori* et à la place d'autres législations éventuellement applicables et plus favorables. Il serait peut-être utile de le préciser.

Enfin, la CWaPE note qu'elle est chargée d'instruire ces dossiers et de proposer s'il échet l'indemnité due. Il conviendrait qu'elle puisse disposer à cette fin d'éléments de preuve non contestables, sachant que les modes de communication entre fournisseurs et gestionnaires de réseau s'opèrent par le biais de messages électroniques EDIEL. A cette fin, il pourrait être précisé que l'existence et la date d'une demande de rétablissement d'alimentation, d'une demande de « *switch* » ou de toute autre requête susceptible d'avoir une incidence sur les responsabilités des parties dans le cadre de ces dispositions devra, en cas de contestation, être rapportée au moyen de preuves écrites. A défaut d'une telle preuve, la CWaPE devrait pouvoir décider que l'indemnité est due pour moitié par le gestionnaire de réseau et pour l'autre moitié par le fournisseur, à charge pour la partie qui s'estime lésée se retourner ensuite contre l'autre partie par toute voie de droit ordinaire.

14. **Article 25 quinquies du décret consolidé (art. 40 de l'avant-projet de décret)- indemnisation des dommages causés par l'interruption, la non-conformité ou l'irrégularité de la fourniture**

La CWaPE considère que c'est à juste titre que l'auteur du projet entend encadrer plus strictement la latitude dont dispose les gestionnaires de réseau en matière d'exonération de leur responsabilité. Il n'est pas concevable en effet que des obligations de service public et des règlements techniques imposent des exigences strictes de qualité, de régularité et de continuité de la fourniture aux gestionnaires de réseau et que dans le même temps ceux-ci, dans leurs conditions générales, s'exonèrent largement de leur responsabilité en cas de non respect de ces exigences. Limiter ces clauses exonératoires et limitatives reviendrait à donner un effet utile et concret aux exigences légales et réglementaires précitées.

Les gestionnaires de réseaux sont dans une situation de monopole, ce qui implique notamment que les conditions de raccordement qu'ils proposent aux utilisateurs du réseau, lorsqu'il s'agit de clients résidentiels, doivent être qualifiées de contrat d'adhésion ou de conditions générales à caractère réglementaire dont les termes ne peuvent en fait qu'être, soit acceptés, soit refusés.

Dans un contexte de monopole, le risque est grand, pour l'entreprise qui se trouve dans cette situation, de s'exonérer très largement de sa responsabilité, sans possibilité pour le cocontractant de s'y opposer.

Dans les faits, actuellement, ce constat est une réalité dans les conditions de raccordement de la plupart des gestionnaires de réseau.

On constate en effet que de nombreux gestionnaires de réseau, tant pour la distribution que pour le transport local, limitent par exemple leur responsabilité à la faute intentionnelle et à la faute lourde ou imposent des plafonds et des franchises.

Une telle situation n'est pas neuve, comme le confirme l'analyse parue en 1993 dans un article publié dans la Revue Générale de Droit Civil Belge, de P. Van der Wielen. On y lit notamment que « *Le déséquilibre entre les droits et les obligations des partenaires à la relation est particulièrement manifeste dans le domaine de la distribution de l'énergie électrique. Lorsqu'un consommateur assigne le distributeur pour mettre en cause sa responsabilité, il se heurte aux clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité que ce dernier a insérées dans les conditions générales de fourniture des prestations* »¹.

Du point de vue de la CWaPE, les régimes actuellement en vigueur sont très déséquilibrés et donc difficilement acceptables.

Les gestionnaires de réseau sont non seulement en situation de monopole mais ils sont en outre des « professionnels », ce qui devrait impliquer en principe une appréciation sévère du caractère fautif ou non des faits dommageables dont ils sont à l'origine.

La CWaPE est donc globalement favorable aux modifications proposées notamment en ce qu'elles abaissent nettement le montant des franchises observées actuellement dans les contrats/règlements de raccordement (250 EUR) et qu'elles soulagent les victimes qui devaient supporter la charge de la preuve en ce qu'elle pourraient désormais invoquer une véritable présomption de faute à charge des gestionnaires de réseau (même si le principe de cette présomption devrait être exprimé plus clairement).

A l'alinéa 1^{er}, comme indiqué *supra* à propos de l'article 25 ter, il serait sans doute opportun de préciser que ce régime est institué sans préjudice de dispositions légales plus favorables au client final que celui-ci pourrait préférer *a priori* invoquer à la place.

Il convient également de préciser dans ce même alinéa que les interruptions planifiées, au sens des règlements techniques, ne sont pas visées.

¹ P. Van der Wielen, « La validité et la force obligatoire des clauses exonératoires de responsabilité contenues dans les conditions générales de distribution de l'électricité à la lumière d'une jurisprudence récente », in RGDC, 1993, p.427.

La CWaPE note qu'une franchise de 100 EUR par sinistre est prévue. Il s'agit là d'une diminution notable du montant des franchises généralement observées (250 EUR). En même temps, le projet prévoit un plafond de 2.000.000 d'euros par événement dommageable. Ce plafond et cette franchise sont exclus en cas de faute lourde. Le montant de 2.000.000 d'euros sera réparti entre toutes les victimes lorsqu'il est insuffisant pour couvrir les dommages matériels directs subis. Il sera alors réduit à due concurrence. Pour la clientèle basse tension, ce plafond est une nouveauté et donc éventuellement un recul dans l'hypothèse où un événement dommageable de grande ampleur devait intervenir. On peut par exemple constater que les conditions générales de raccordement des gestionnaires de réseau de distribution du secteur mixte, (*cf.* la version de mars 2007 publiée sur leur site Internet) ne prévoient pas de plafond pour la basse tension (mais en prévoient un de 12.500.000 euros pour l'ensemble des GRDs par incident en gaz, pour la basse pression). Ce recul est peut-être tempéré toutefois par le fait que cet article 25 *quinquies* semble instituer une présomption de faute à charge des gestionnaires de réseau et que, comme on la vu, la franchise est abaissée.

Si l'on considère une interruption de grande ampleur telle que celle qui s'est produite le 18 novembre 2005 et qui a touché principalement le territoire de la Ville de Namur, partant du postulat très maximaliste que 5000 clients ont connu un dommage et qu'il se manifestent, à préjudice supposé égal pour chacun d'eux, la répartition des 2.000.000 d'euros du plafond conduirait à une indemnisation de 400 euros par client (sans déduction de la franchise).

Les interruptions d'alimentation génèrent des dommages qui peuvent par exemple affecter des produits congelés (bien que l'inertie des congélateurs supportent généralement une interruption plus ou moins prolongée), interrompre l'alimentation électrique d'une chaudière (mais dans ce cas aussi, l'interruption devrait être très longue avant de créer de réels dommages matériels), tuer les poissons exotiques d'un aquarium...

Parmi les victimes, certains clients professionnels raccordés au réseau de distribution pourraient par ailleurs connaître des dommages plus importants, mais ils sont généralement davantage armés en matière d'assurances et de protections techniques, de sorte que l'on pourrait se demander si les règles d'indemnisation envisagées ne devraient pas se limiter aux clients résidentiels et aux « petits professionnels ».

Les surtensions, peuvent générer des dommages plus importants que dans le cas d'une interruption mais l'ampleur géographique de ces événements est par contre plus limitée étant donné les protections qui existent au niveau de chaque transformateur (un quartier, une rue...).

Dans une étude référencée CD-6i26 du 3 octobre 2006 concernant « *les interruptions de fourniture et les sinistres survenus sur les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz en Wallonie* » réalisée à la demande du Ministre ayant l'énergie dans ses attributions et disponible sur le site Internet de la CWaPE, celle-ci avait notamment dressé un bilan des coupures non programmées d'électricité pour les années 2004, 2005 et le premier semestre 2006. Dans cette étude, la CWaPE avait mis en évidence que dans la majorité des cas dans lesquels le gestionnaire de réseau de distribution avait indemnisé un client à la suite d'un sinistre, le montant versé était supérieur à 600 euros. En 2005, 580 dossiers d'indemnisation ont été répertoriés pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution pour une indemnisation totale de 584.131 euros. Il faut évidemment tenir compte du fait que ces chiffres ont été influencés par la hauteur de la franchise, actuellement de 250 EUR.

La CWaPE ne dispose cependant pas des éléments chiffrés à l'origine de la fixation de ce seuil de 2.000.000 d'euros dans l'avant-projet de décret, pour apprécier incontestablement sa pertinence. Il semble qu'il soit suffisant, en tous les cas si les clients industriels en sont exclus. A noter qu'en Région flamande, il existe un plafond de 625.000 EUR prévu dans les conditions générales des gestionnaires de réseau (voyez notamment les documents disponibles sur le site d'Eandis).²

Enfin, afin d'éviter toute ambiguïté, il conviendrait de spécifier que le plafond éventuel prévu par le gestionnaire de réseau ne peut pas être inférieur à 2.000.000 d'euros.

En ce qui concerne la présomption de faute, elle constituerait sans conteste une avancée compte tenu de la difficulté qu'il y a pour un client non averti en matière électrique d'établir la faute et son lien de causalité avec le dommage. Elle est clairement exprimée dans le commentaire des articles du projet mais l'est moins dans l'avant-projet de décret lui-même, même si elle peut se déduire du libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article 25 *quinquies* dans la mesure où le fait générateur de la responsabilité est la survenance d'une interruption, d'une non-conformité ou d'une irrégularité de la fourniture. L'alinéa 2 indique par ailleurs que l'obligation d'indemnisation est exclue en cas de force majeure. Le gestionnaire de réseau peut donc renverser cette présomption en établissant que ces événements sont dus à cette force majeure. Il reste que cette présomption aura davantage d'efficacité pour les interruptions de fourniture que pour la non-conformité et l'irrégularité de la fourniture, qui sont, comme cela est défini dans l'avant-projet de décret, des situations se situant en dehors de marges de tolérance définies par les règlements techniques. La victime devra donc établir que ces événements avaient des caractéristiques se situant en dehors de ces marges techniques, ce qui pour elle peut être malaisé.

² « (...) 625.000 EUR voor het geheel van de vorderingen van de DNG en derden die hun geheel of hoofdzakelijk gesteund zijn op een zelfde vastgestelde oorzaak (...) » - article 8.2.1. du contrat de raccordement basse tension (version 10.11.2006, p.5). <http://www.eandis.be>

La CWaPE estime par ailleurs qu'il pourrait être prévu que ces dispositions doivent être reproduites intégralement dans les règlements/contrats de raccordement.

Enfin, la CWaPE rappelle au besoin qu'actuellement, l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité organise actuellement un régime de responsabilité applicable aux gestionnaires de réseau (voyez également l'article 19 de l'arrêté OSP gaz). Il conviendra probablement de l'abroger.

15. **Article 25 septies du décret consolidé (art. 40 de l'avant-projet de décret) - assurance ou garantie financière permettant d'assurer les indemnisations visées aux articles 25 bis à 25 quinquies**

La CWaPE se demande si l'interdiction qui est faite au gestionnaire de réseau de pouvoir faire intervenir l'assurance ou la garantie financière en cas de faute lourde n'est pas exorbitante. Cette interdiction doit être mise en corrélation avec l'obligation de service public nouvellement créé « *d'assurer la charge liée à la police d'assurance ou à tout autre garantie financière imposée par l'article 25 septies § 1^{er}, ainsi que les frais de gestion qu'impliquent les mécanismes d'indemnisation énoncés à la section III du chapitre IV.* » Le commentaire des articles indique la combinaison de ces deux dispositions doit avoir pour effet de ne pas permettre au gestionnaire de réseau de répercuter la charge d'une assurance ou garantie couvrant la faute lourde dans ses tarifs approuvés par la CREG.

La CWaPE ne comprend pas le sens exact de l'obligation formelle de « débattre » qui est instituée dans le dernier paragraphe de cet article 25 septies : « *Au minimum deux fois par an, le conseil d'administration du gestionnaire de réseau débat en son sein, sur la base d'un rapport à jour, du nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 25bis à 25quinquies, ainsi que de la suite qui leur a été réservée* ».

16. **Article 26 du décret consolidé (art. 41 de l'avant-projet de décret) éligibilité de tous les clients final**

Cet article pose notamment le principe général de l'éligibilité de tous les clients finals. La CWaPE est d'avis, à défaut de pouvoir proposer cette insertion dans une disposition plus appropriée, qu'il conviendrait d'introduire ici un autre principe général qui est actuellement absent de la législation. Il s'agit de l'obligation pour un client final, une fois par an, de transmettre ses index ou d'autoriser le gestionnaire de réseau à relever ses index. En l'absence d'une telle obligation, dont le non respect devrait pouvoir être sanctionné, une consommation réelle peut être ignorée pendant plusieurs années.

17. Article 30 du décret consolidé (art. 44 de l'avant-projet de décret) - licence limitée

Depuis le décret du 4 octobre 2007, cet article 30 du décret électricité consacre le principe de la licence limitée de fourniture notamment « *en vue d'assurer sa propre fourniture.* »

Selon le paragraphe 3, 2°, quatrième tiret de cette disposition, « *Sont soumis à l'octroi de cette licence l'autoprodacteur qui utilise les réseaux de transport, de transport local et/ou de distribution en vue d'alimenter en électricité d'autres sièges ou établissements situés en Région wallonne, ainsi que le client qui s'alimente lui-même en électricité, notamment auprès d'une bourse (...)* ». Cet article, combiné avec l'article 34 bis en projet (qui stipule *in fine* « (...) les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture (...) ne se voient imposer, en terme d'obligation de service public, que la présentation à la CWaPE d'un quantité annuelle minimale de certificats verts. »).

Cette disposition appelle deux remarques de notre part.

Tout d'abord, comme la CWaPE l'avait signalé dans son avis CD - 5f28-CWaPE 100 du 3 août 2005 et rappelé dans celui CD-7d03-CWaPE 159 du 5 avril 2007, la définition actuelle du fournisseur ne tient pas compte du fait que ces licences limitées visent des situations dans lesquelles il n'y a pas de vente d'énergie à des clients finals, mais une simple cession à titre gratuit à un siège ou encore un achat en bourse. Or, si l'obligation de demander l'octroi d'une licence est évidente pour le fournisseur au sens strict, compte tenu de l'article 30 du décret qui dispose que « *tout fournisseur d'électricité est soumis à l'octroi d'une licence préalable délivrée par le ministre* », elle l'est moins pour les personnes visées par ces licences limitées qui ne sont pas à proprement parler des fournisseurs. Il conviendrait donc de compléter l'article 30 § 2 comme suit : « *tout fournisseur d'électricité et toute personne assurant sa propre fourniture en vertu du paragraphe 3, 2° quatrième tiret ci-dessous, est soumis à l'octroi d'une licence préalable délivrée par le ministre* ».

Ensuite, la CWaPE souhaite souligner les inconvénients que risque d'engendrer la référence à la notion « d'autoproduiteur » dans cet article 30 § 3, 2°, quatrième tiret. Selon l'article 2 du décret, l'autoproduiteur est défini comme « *toute personne morale ou physique produisant de l'électricité principalement pour son propre usage* ». Le mot « principalement » peut induire l'idée que lorsque cette utilisation « principale » n'est pas observée dans un cas déterminé, la personne concernée n'est pas autoproduiteur du tout et ne serait pas soumise à cette obligation de détenir une licence limitée. La CWaPE est donc d'avis qu'il faudrait soit remplacer dans cet article 30, le terme « autoproduiteur » par celui de « producteur », soit remplacer, dans la définition de l'autoproduiteur, le terme « principalement » par « notamment ». Ne pas procéder à cette modification créerait une discrimination entre producteur et autoproduiteur au détriment de l'autoproduction, alors que celle-ci est largement préconisée en Région wallonne (cfr décret électricité) notamment au travers de la cogénération. Ceci permettra l'imposition de présentation de certificats verts aux producteurs qui, au départ de leurs centrales, alimentent d'autres unités.

18. Article 31 du décret consolidé (art.45 de l'avant-projet de décret) - obligation de détenir une licence

Selon cette disposition : « *Tout client final est tenu de recourir à un fournisseur disposant d'une licence de fourniture délivrée conformément à l'article précédent.*

Cette obligation ne s'applique toutefois pas au client final qui :

1° produit tout ou partie de l'électricité qu'il consomme, pour la partie de l'électricité autoproduite et consommée sur le site de production ;

2° est fourni, par ou en vertu du présent décret, par un gestionnaire de réseau de distribution. ».

Il serait nécessaire de compléter la première phrase par les mots « *ou de détenir lui-même une licence pour s'assurer sa propre fourniture dans les cas visés à l'article 30 § 3, 2°, quatrième tiret.* »

19. Article 31 bis du décret consolidé (art.46 de l'avant-projet de décret) - indemnisation à la suite d'une coupure demandée fautivement par un fournisseur

Cette disposition institue tout d'abord au paragraphe 1^{er} une obligation d'indemnisation à charge des fournisseurs qui ont demandé une coupure en violation du décret ou à la suite d'une erreur de gestion. Il s'agit d'une indemnisation forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'au rétablissement de l'alimentation.

La CWaPE souligne que le délai de rétablissement de l'alimentation dépend également de l'action ou de l'inaction du gestionnaire de réseau concerné. Il faudrait par conséquent prévoir que l'indemnité due est à charge du gestionnaire de réseau pour chaque jour écoulé au-delà d'un délai raisonnable - à définir - suivant la demande de rétablissement introduite de façon incontestable par le fournisseur.

Il faudrait par ailleurs prévoir que les frais de rétablissement de l'alimentation doivent être supportés par le fournisseur, s'il est à l'origine de la coupure fautive, ou par le gestionnaire de réseau dans le cas contraire.

La CWaPE note qu'elle est chargée d'instruire ces dossiers et de proposer s'il échet l'indemnité due. Il conviendrait qu'elle puisse disposer à cette fin d'éléments de preuve non contestables, sachant que les modes de communication entre fournisseurs et gestionnaires de réseau s'opèrent par le biais de messages électroniques EDIEL. A cette fin, il pourrait être précisé que l'existence et la date d'une demande de rétablissement d'alimentation, d'une demande de « switch » ou de toute autre requête susceptible d'avoir une incidence sur les responsabilités des parties dans le cadre de ces dispositions devra, en cas de contestation, être rapportée au moyen de preuves écrites. A défaut d'une telle preuve, la CWaPE devrait pouvoir décider que l'indemnité est due pour moitié par le gestionnaire de réseau et pour l'autre moitié par le fournisseur, quitte à ce que la partie qui s'estime lésée se retourne ensuite contre l'autre partie par toute voie de droit ordinaire.

A l'alinéa 3, deuxième phrase, du deuxième paragraphe, la CWaPE constate que le fournisseur indemnise le client dans les quarante jours de la réception de la décision définitive, alors que dans la disposition équivalente relative aux gestionnaires de réseau, l'indemnisation doit intervenir dans les soixante jours. La CWaPE suppose qu'il s'agit là d'une erreur et que ces délais doivent être uniformisés.

Enfin, et cela vaut également pour les articles 25 bis et suivants de l'avant-projet de décret relatifs aux autres indemnisations, la CWaPE estime que la référence à ces dispositions instituant des obligations d'indemnisation devraient figurer plus clairement dans les dispositions du décret relatives aux obligations de service public en particulier celles visées aux articles 34, 2° e) et 34 bis 2°c) du décret. Dans le texte du projet, ces dispositions ne font en effet référence qu'aux objectifs de performances définis par la CWaPE en matière notamment « *de gestion des demandes d'indemnisation et de procédures donnant droit à celles-ci* ».

20. **Article 33 bis du décret consolidé (art. 50 de l'avant-projet de décret) - fourniture des clients protégés**

Le deuxième alinéa de l'article 33 bis reproduit presque textuellement le paragraphe 2 de l'article 33. Ce dernier doit probablement être supprimé. Par ailleurs, il y est question d'une « coupure de la fourniture minimale garantie », il convient de remplacer ces termes par « retrait de la fonction de fourniture minimale garantie ».

21. **Article 33 ter § 2 du décret consolidé (art. 51 de l'avant-projet de décret) - Commission locale d'avis de coupure**

Il est indiqué que la Commission locale d'avis de coupure est convoquée à l'initiative du gestionnaire de réseau. La CWaPE est d'avis que la commission devrait pouvoir être convoquée également à l'initiative du client lorsque la coupure n'est plus justifiée. Cette hypothèse est développée plus amplement dans l'avis CD-8b25-CWaPE-179' que la CWaPE vient récemment de remettre à propos des arrêtés du Gouvernement wallon relatifs aux obligations de service public.

La CWaPE constate qu'il n'est pas prévu dans la procédure décrite, que le client doit être invité alors qu'il peut demander à être entendu. La CWaPE est d'avis que cette invitation au client est essentielle et doit être maintenue.

Au point 1°, il conviendrait de remplacer les termes « (...) *en cas de refus de coupure (...)* » par « (...) *en cas de décision de maintien de la fourniture* ».

22. **Article 34 du décret consolidé (article 52 de l'avant-projet de décret) - obligations de service public à charge des gestionnaires de réseau**

D'une manière générale, il convient sans doute de distinguer clairement les obligations de service public qui ne s'appliquent pas au gestionnaire de réseau de transport local.

La CWaPE constate par ailleurs que l'interdiction de coupure (ou de « retrait de la fonction » comme proposé au point 20 ci-dessus) de la fourniture minimale garantie d'électricité à l'encontre d'un client protégé en défaut de paiement pendant la période hivernale, prévue à l'article 33 bis du décret consolidé (art. 50 de l'avant-projet de décret) ne vaut que pour les logements « occupés au titre de résidence principale ». Si l'on suit la même logique, dans l'hypothèse où le gestionnaire de réseau est en mesure d'établir de façon incontestable qu'un logement est occupé à titre de résidence secondaire, ne faudrait-il pas prévoir que les obligations de service public à caractère social, dans leur ensemble, ne soient pas applicables au client en défaut de paiement qui l'occupe.

A l'article 34 3° b) il faudrait remplacer la phrase « *assurer, au tarif social, la fourniture minimale d'électricité dont le Gouvernement définit le seuil et la durée, au profit des clients protégés* » par « *assurer au tarif social la fourniture d'électricité des clients protégés* ».

A l'article 34,6° : il conviendrait de remplacer le mot « *chez* » par les mots « *à la demande de* ».

A l'article 34, 7° : il y aurait lieu de compléter cette disposition qui prévoit parmi les obligations de service public « *assurer l'information des clients en matière de libéralisation du marché de l'énergie* » par les mots « *à travers, notamment, la diffusion de messages édités par le Ministre* ».

En outre il faudrait faire apparaître plus clairement que le GRD est responsable de l'alimentation des clients protégés en défaut de paiement et par là même de la fourniture minimale garantie.

La CWaPE constate que l'avant-projet de décret supprime l'obligation de service public libellée comme suit « *f. en matière de fourniture, à titre temporaire, des clients finals d'un fournisseur qui n'est plus en mesure d'assurer leur fourniture* ». Or la possibilité pour le gestionnaire du réseau de distribution d'assurer la fourniture temporaire de clients non protégés est primordiale pour les situations dites de « MOZA » (c'est-à-dire de déménagements problématiques), de clients sans contrat, de clients ayant perdu leur statut de client protégé, de suspension de contrat suite à un retard dans le placement des compteurs à budget, ... Ces situations sont visées et décrites plus amplement dans les avis successifs que la CWaPE a rendus à propos des arrêtés du Gouvernement relatifs aux obligations de service public. Cette obligation de service public pourrait toutefois être libellée selon une formulation plus adéquate qui pourrait être par exemple: « *f. en matière de fourniture à titre temporaire, des clients finals qui se retrouvent, provisoirement, sans contrat de fourniture ou dans les liens d'un contrat de fourniture qui a été suspendu.* »

23. **Article 34 du décret consolidé - facturation par les gestionnaires de réseaux de distribution de leurs prestations liées aux obligations de service public**

La CWaPE considère que l'adoption des projets de décret pourrait être l'occasion d'apporter une solution à un problème qu'elle constate depuis peu.

La CWaPE constate que les GRD facturent certaines prestations aux fournisseurs dès lors que ceux-ci introduisent une demande particulière telle que, par exemple, l'annulation d'une demande de placement de compteur à budget, ou la désactivation d'un compteur à budget chez un nouveau client.

La CWaPE estime qu'en agissant de la sorte, les GRD décident eux-mêmes quelles obligations de service public seront réparties sur l'ensemble de la clientèle et quelles obligations seront directement répercutées sur un fournisseur ou un client, alors que ces choix devraient être pris par le Gouvernement.

Ces pratiques peuvent également inciter les fournisseurs à ne pas remplir certaines obligations de service public au motif qu'ils en supportent les coûts sans que cela n'ait été prévu dans la législation.

La CWaPE est d'avis que lorsque le décret prévoit qu'une catégorie d'acteurs, soit les GRD en l'occurrence, sont soumis à une obligation de service public donnée, le décret devrait également prévoir explicitement que les coûts induits par cette obligation de service public ne peuvent, hors exceptions décidées par le Gouvernement après avis de la CWaPE, être répercutés vers le fournisseur ou un client final au motif que le fournisseur (ou le client final) aurait formellement introduit la demande à la base des coûts concernés.

Dans le cas particulier des coûts relatifs à une annulation de la demande de placement d'un compteur à budget initiée par le fournisseur, la CWaPE n'est pas opposée à ce que le coût résultant de l'annulation d'une demande de placement lorsque le client a apuré ses dettes endéans un délai fixé (voir article 20 de l'Arrêté du Gouvernement relatif aux obligations de service public du 28 février 2008 modifiant l'article 37 de l'AGW OSP du 30 mars 2006), soit supporté par le fournisseur et non par le GRD, mais il est important d'en faire une exception explicite afin d'éviter tout risque de double impact des coûts sur les clients, et afin d'éclaircir les responsabilités des différents acteurs du marché.

Dans le cas particulier de la désactivation d'un compteur à budget à la demande du client, l'article 36 de l'AGW OSP électricité est actuellement appliqué, et cette désactivation n'entraîne pas de coût pour le client. Cet article n'étant pas qualifié explicitement d'OSP confiée aux GRD, celui-ci facture cette prestation au fournisseur qui a initié, pour son client, la demande de désactivation. La possibilité pour le GRD de facturer ces prestations au fournisseur devrait à nouveau être conditionnée par une exception définie par le Gouvernement.

Le Gouvernement devrait ainsi être habilité, dans des conditions prévues par le décret, à définir des exceptions quant aux acteurs du marché, GRD ou fournisseurs, devant assumer les coûts induits par les obligations de service public.

La CWaPE propose dès lors de compléter comme suit les articles concernés des deux décrets, soit à l'article 34 des décrets électricité et 32 du décret gaz.

Un alinéa complémentaire pourrait être ajouté :

« Les coûts induits chez les gestionnaires de réseau de distribution par les obligations de service public qui leur sont confiées par cet article ne peuvent, hors exceptions déterminées par le Gouvernement, être répercutés directement auprès du client ou du fournisseur concerné. Le Gouvernement peut toutefois, à titre exceptionnel lorsque la prestation concernée ne peut raisonnablement pas être répercutée sur l'ensemble de la clientèle, et après avis de la CWaPE, désigner des prestations liées aux obligations de service public pour lesquelles cette interdiction ne s'applique pas. »

24. Article 34 bis du décret consolidé (art. 53 de l'avant-projet de décret) - obligations de service public à charge des fournisseurs

La remarque exprimée précédemment à propos des obligations de service public à charge des gestionnaires de réseau, en ce qui concerne les résidences secondaires, est valable ici également.

D'autre part, à l'article 34 bis, 2°, c *in fine* : il y a lieu de remplacer la partie de la phrase "le Gouvernement impose la mise en place, par les catégories de fournisseurs qu'il désigné", par « le Gouvernement impose la mise en place, par catégories de fournisseurs (...) ».

A l'article 34 bis, 4°, il est prévu une obligation « *en matière sociale, faire au moins une offre à tout client résidentiel qui en fait la demande, à des conditions non discriminatoires, dans les limites de la licence octroyée* »; La CWaPE estime que la fourniture à des conditions non discriminatoires est un principe essentiel. Elle se demande toutefois si des fournisseurs, comme c'est le cas en pratique actuellement, ne devraient pas être expressément autorisés à limiter leur marché à la clientèle non résidentielle. Une telle segmentation n'est toutefois pas prévue en tant que telle parmi les différents types de licences. La disposition pourrait dès lors être modifiée comme suit : « *en matière sociale, faire au moins une offre à tout client résidentiel qui en fait la demande, à des conditions non discriminatoires, ~~dans les limites de~~ à moins que, dans le cadre de la licence octroyée, le fournisseur déclare expressément à la CWaPE qu'il contracte exclusivement avec des clients non résidentiels; »*

A l'article 34 bis, 6° : il y aurait lieu de compléter cette disposition qui prévoit parmi les obligations de service public « *assurer l'information des clients en matière de libéralisation du marché de l'énergie* » par les mots « *à travers, notamment, la diffusion de messages édités par le Ministre* ».

Concernant le dernier alinéa de cet article: « *Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture, tels que visés par l'article 30, §3, alinéa 1^{er}, 2^o, quatrième tiret, ne se voient imposer, en terme d'obligation de service public, que la présentation à la CWaPE d'une quantité annuelle minimale de certificats verts* », il convient de préciser que les titulaires d'une licence générale qui par ailleurs alimenteraient eux-mêmes en électricité d'autres sièges ou établissements situés en Région wallonne, sans disposer d'une licence limitée, sont aussi clairement soumis, pour les quantités d'électricité concernées, à cette obligation de présentation annuelle de certificats verts.

Dans le prolongement de nos commentaires relatifs aux coûts induits par les obligations de service public, au point 23 ci-dessus, il conviendrait de prévoir un alinéa complémentaire pourrait être ajouté à l'article 34 bis du décret électricité et à l'article 33 du décret gaz:

« Les coûts induits chez les fournisseurs par les obligations de service public qui leur sont confiées par cet article ne peuvent, hors exceptions, être répercutés directement auprès du client concerné. Le Gouvernement peut toutefois, à titre exceptionnel lorsque la prestation concernée ne peut raisonnablement pas être mutualisée dans les tarifs du fournisseur, et après avis de la CWaPE, désigner des prestations liées aux obligations de service public pour lesquelles cette interdiction ne s'applique pas. »

25. **Article 43 § 2 du décret consolidé - Missions de la CWaPE**

Au point 2°, il convient de remplacer le mot « fixées » par « fixés ».

Au point 3°, qui prévoit « *le contrôle du respect des conditions à remplir pour être reconnu fournisseur* », il convient d'ajouter les mots « *et pour pouvoir conserver cette qualité* ».

26. **Article 43 bis § 2 du décret consolidé - Missions de la CWaPE**

Selon cette disposition, « *la CWaPE exerce sa mission de surveillance et de contrôle, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre* ». Il conviendrait de modifier cette disposition comme suit: « (...) *soit, dans les conditions prévues à l'article 47 ter § 3 bis, à la demande du Gouvernement du Ministre* ». En effet, cet article 47 ter § 3 bis encadre strictement ce pouvoir d'injonction positive.

Cet article stipule aussi que la CWaPE arrête des règlements, notamment les règlements techniques visés à l'article 13. Or l'article 13 indique toujours que le règlement technique est établi par la CWaPE et approuvé par le Gouvernement. Cette contradiction devrait être levée.

Enfin, en ce qui concerne les règlements et lignes directrices, de portée générale, que la CWaPE est habilitée à arrêter en vertu de cet article, il conviendrait que leurs modalités de publicité soient définies.

27. **Article 45 du décret consolidé - (art. 58 de l'avant-projet de décret) - composition de la CWaPE**

- a) Les paragraphes 1 et 2 font tantôt mention du nouveau vocable de « directeur » tantôt de la terminologie originaire « administrateur ».
- b) La CWaPE constate qu'au paragraphe 2, une nouvelle incompatibilité est créée par laquelle un administrateur (directeur) durant son mandat et deux ans après celui-ci, ne pourra avoir la qualité de membre du personnel de la CWaPE engagé dans les termes d'un contrat de travail. Cette incompatibilité exclut tout retour d'un employé qui devient temporairement directeur au service de la CWaPE et ce, sans que cette incompatibilité soit justifiée dans l'exposé des motifs ou le commentaire des articles. La CWaPE estime pourtant qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts entre les membres du personnel de la CWaPE et ses directeurs/administrateurs. La CWaPE s'interroge quant aux motifs justifiant cette incompatibilité.

Cette nouvelle incompatibilité pourrait avoir pour effet de dissuader un membre du personnel compétent, spécialement formé au sein du régulateur, d'exercer un tel mandat. Cette incompatibilité, conjuguée avec celle qui empêche l'exercice d'une activité ultérieure au service d'une entreprise du secteur, amoindrit inutilement les possibilités de désigner des directeurs directement compétents en la matière et risque de limiter la motivation des membres du personnel de la CWaPE dans l'exercice de leur fonction.

28. Article 45 et 46 du décret consolidé (art. 58 et 59 de l'avant-projet de décret) - dispositions communes aux décret électricité et gaz

La CWaPE se demande si à l'instar des articles 43 bis, 44, 47, 47bis et 47 ter, les articles 45 et 46 ne doivent pas expressément être rendus applicables au marché du gaz.

En ce qui concerne l'article 45, la prestation de serment des directeurs et du Président de la CWaPE entre les mains du Ministre et surtout l'indication dans l'exposé des motifs qu'ils sont expressément qualifiés d'agents statutaires est peu compatible avec l'indépendance dont doit jouir un régulateur vis-à-vis des autorités politiques conformément aux exigences européennes et à ce qui a prévalu lors de l'adoption des décret en vigueur (voyez nos commentaires au sujet de l'article 46 § 1^{er} bis *infra* à propos de cette indépendance et de la désignation du secrétaire général). Est-il besoin de rappeler que le fonctionnaire nommé par le Roi (ou le Gouvernement régional) « *n'est pas indépendant du pouvoir Exécutif et aucune garantie n'est prise en ce sens : sa nomination découle du pouvoir Exécutif ainsi que son statut (...)* »³. Si l'intention de l'auteur du projet n'a pas été d'instituer une fonction statutaire au sens de la fonction publique wallonne, qui n'apparaît pas clairement dans le texte même des avant projets de décret, il conviendrait de lever toute ambiguïté.

³ Eléments du Droit de la Fonction Publique, B. Lombaert, I. Mathy, V. Rigodanzo, Bruxelles, Kluwer, 2007, p. 126.

Par ailleurs, l'article 45 fait état du fait que le mandat des directeurs et du Président est renouvelable. A ce propos, la CWaPE doit signaler que les derniers développements des propositions de directives constituant le troisième paquet législatif en matière d'énergie⁴, prévoient que les cadres du régulateur devraient être nommés pour un mandat, renouvelable une fois maximum. La CWaPE considère également que l'équilibre entre "la compétence et l'expérience" d'une part et "l'indépendance" d'autre part sera atteint en prévoyant des mandats de 5 ans, renouvelables une fois maximum.⁵

Enfin, la CWaPE estime qu'il pourrait être prévu de façon plus explicite qu'un renouvellement de mandat puisse se faire sans appel public à candidature si le directeur ou président concerné a obtenu une évaluation positive. Une telle procédure existe notamment dans le Code de la Fonction publique wallonne. Cela permettrait une économie à plusieurs niveaux lors de ce renouvellement.

29. Article 46 § 1^{er} du décret consolidé (art. 59 de l'avant-projet de décret) organisation des services de la CWaPE

La CWaPE remarque que le point 3°, relatif à la direction en charge de la promotion des énergies renouvelables ne vise, à propos de ses attributions, que l'électricité et non la promotion du gaz issu de sources d'énergie renouvelables visée à l'article 34 du décret gaz.

30. Article 46 § 1^{er} bis du décret consolidé (art. 60 de l'avant-projet de décret) - Attributions du Président et désignation d'un secrétaire général de la CWaPE par le Gouvernement wallon

a) Création d'une fonction de Secrétaire général

La CWaPE comprend l'intérêt d'assurer une continuité administrative au sein de la CWaPE, mais conteste la nomination de ce Secrétaire Général par le Gouvernement et sa position hiérarchique au sein de l'organigramme de la Commission.

- Singularité de la position de cette fonction au sein de la CWaPE

Actuellement, la CWaPE n'a pas connaissance de cas de personnes morales de droit public distinctes de la Région wallonne et autres que des organismes d'intérêt public, qui compteraient en leur sein, des employés désignés directement par le Gouvernement pour une durée indéterminée. Rappelons que la CWaPE n'est pas un organisme d'intérêt public.

⁴ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, présentée par la Commission (19.09.2007).

⁵ Voyez l'amendement 20, in Parl. Europ., Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, (2007/0196 (COD)) 12.02.2008, p. 19.

La CWaPE n'aperçoit pas l'intérêt du recrutement d'un tel agent par le Gouvernement à côté des Commissaires de Gouvernement chargés de contrôler la légalité et la conformité à l'intérêt général des décisions prises, d'autant qu'il ne semble pas prévu que ce Secrétaire général doive faire rapport de sa mission au Gouvernement.

- Facteur de perturbation pour la CWaPE

Il serait probablement néfaste au bon fonctionnement de la CWaPE que celle-ci doive compter en son sein un employé disposant d'une fonction importante sur le plan de la gestion journalière, employé qu'elle ne pourrait peut être pas sanctionner, voire licencier en cas de manquement, à défaut pour la CWaPE de lui être contractuellement liée. La CWaPE estime dès lors qu'au minimum, elle devrait avoir un rôle prépondérant dans la manière dont ce Secrétaire général pourrait être contrôlé, sanctionné, voire licencié ou au contraire faire l'objet d'une promotion, sans quoi il lui sera impossible de garantir le bon fonctionnement interne de son organisation. La CWaPE doit en effet avoir le plein contrôle des outils matériels et humains qui lui sont nécessaires pour accomplir sa mission. Rappelons que le Conseil d'Etat a indiqué, à propos des services publics fonctionnellement décentralisés (il s'agissait en l'occurrence de la CREG), que *« s'il va sans dire que l'usage de procédés de tutelle administrative permet à l'autorité de préserver la légalité des actes d'un service décentralisé et leur conformité à l'intérêt général, l'essence de la décentralisation s'oppose cependant en principe à ce qu'un tel service reçoive des instructions de l'autorité. »*⁶. Ce principe devrait valoir selon nous également pour l'engagement du personnel de la CWaPE.

La dénomination « Secrétaire général », si l'on s'en réfère à son acception courante dans le secteur privé ou dans le secteur public, laisse à penser que les missions attachées à cette fonction dépasseront largement le cadre des attributions habituelles d'un simple chef de service. Le commentaire de l'article est en effet clair à ce propos : *« le secrétaire général est, à la différence des mandats de président et de directeur, une fonction permanente du régulateur. Vu l'importance de cette mission et la nécessité de mettre le secrétaire général sur le même pied que les directeurs, il est proposé d'en faire une fonction statutaire ; (...) »* Ces attributions risquent d'être parfois en concurrence avec celles du Président ou d'autres administrateurs, ce qui est générateur de conflits. Même si le Secrétaire général *« répond de sa gestion directement au Président »*, il n'est effectivement pas sous l'autorité du Président.

⁶ Doc. Parl. Chambre des représentants, 9 juin 2006, 51, 2518/009, p.9.

- Incertitudes quant au régime juridique applicable à ce travailleur

En ce qui concerne le régime juridique applicable à ce travailleur, la CWaPE relève qu'il s'agit d'un agent engagé par le Gouvernement. La CWaPE se demande comment le Gouvernement sera en mesure de faire respecter, dans ses relations avec cet agent, les dispositions du Code wallon de la fonction publique, à défaut pour lui d'être le véritable employeur fonctionnel de l'agent. La CWaPE quant à elle, sera dans l'impossibilité d'exercer ses prérogatives d'employeur, puisque, apparemment, aucun contrat de travail ne semble lier les deux parties. Ce statut va par ailleurs se superposer au régime contractuel des autres membres de la CWaPE, ce qui sera source de différences de traitement et de conflits.

- Atteinte au principe d'indépendance du régulateur

Enfin, le législateur wallon soulignait dans son exposé des motifs précédant l'avant-projet de décret originaire relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE *« doit être dotée de personnel compétent et indépendant tant par rapport aux pouvoirs politiques que par rapport aux acteurs du marché. »*⁷ La nomination par le Gouvernement d'un membre du personnel de la CWaPE constituerait donc un revirement, que l'on n'observe pas chez les autres régulateurs. Beaucoup d'auteurs considèrent d'ailleurs que l'indépendance par rapport aux autorités politiques est inhérente à la définition même de la régulation. Nous n'apercevons pas en l'espèce de raison impérieuse qui motiverait une dérogation à cet important principe.

La Commission européenne a récemment réaffirmé avec force ce principe d'indépendance dans sa proposition de « troisième paquet » énergie : *« Il est proposé que l'autorité de régulation soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de toute autre entité publique ou privée et que son personnel et tout membre de son organe de direction agissent indépendamment de tout intérêt commercial et ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée. A cet effet, il est proposé que les autorités de régulation soient dotées de la personnalité juridique, bénéficient de l'autonomie budgétaire et disposent de ressources humaines et financières appropriées et d'une gestion indépendante. »*⁸

⁷ Doc. Parl. Wallon, session 2000-2001, 177, n°1, p.26.

⁸ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, présentée par la Commission, point 2.2, page 10, (19.09.2007).

b) Attributions du Président

Les attributions particulières du Président de la CWaPE ne sont pas reprises dans l'avant-projet de décret, si ce n'est à l'article 45 précité qui ne reprend toutefois que les activités purement formelles relatives à la présidence du comité de direction et à la représentation de la CWaPE. Or, le Président de la CWaPE a toujours eu une activité réellement opérationnelle, qui est d'ailleurs précisée dans son règlement d'ordre intérieur adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2003 tel que modifié par celui du 30 novembre 2006. Ce règlement d'ordre intérieur stipule que le président s'appuie sur une « *unité dorsale, placée sous son autorité, et qui fonctionne en soutien pour les autres directions dans les matières juridiques, informatiques et de documentation.* » Les matières juridiques, dans l'avant-projet de décret, sortiraient de l'unité dorsale mais toutes les autres attributions, relatives au fonctionnement interne de la CWaPE, devraient demeurer dans le giron de la Présidence.

Il conviendrait dès lors de modifier l'article 60 de l'avant-projet de décret en insistant par la même occasion, sur le rôle d'assistant conférée à la fonction de Secrétaire général.

Cette modification pourrait être la suivante :

Article 46 § 1^{er} bis du décret :

~~« Le président de la CWaPE est assisté par un secrétaire général désigné par le comité de direction de la CWaPE, nommé par le Gouvernement, après appel public aux candidats. Le secrétaire général est soumis aux mêmes incompatibilités que celles qui s'appliquent au président et aux directeurs de la CWaPE~~

~~Le secrétaire général est chargé, sans préjudice des compétences attribuées au comité de direction, Outre les attributions dont il dispose conformément à l'article 45, le président, assisté par le secrétaire général, dirige l'unité dorsale de la CWaPE qui est chargée de la gestion des ressources humaines, de la comptabilité, de l'informatique, de la collecte et de la gestion de la documentation, et du contrôle de gestion.~~

(...)

31. Article 47 du décret consolidé (art. 62 de l'avant-projet de décret) - pouvoirs d'investigation de la CWaPE

Il serait probablement utile que la CWaPE dispose également de pouvoirs d'investigation à l'égard des gestionnaires de réseaux privés, à l'instar de ce qui est prévu vis-à-vis des gestionnaires de réseaux, fournisseurs, producteurs et intermédiaires.

32. **Article 47 bis du décret consolidé (art. 63 de l'avant-projet de décret) - secret professionnel**

Cette disposition, qui s'applique également au marché du gaz, ne vise, dans son paragraphe 3, que le marché de l'électricité. Cet oubli doit être corrigé.

33. **Article 47 ter § 3 bis du décret consolidé (art. 64 de l'avant-projet de décret) - pouvoir d'injonction positive**

Afin de ne pas perturber l'organisation des missions de base de la CWaPE et de concilier le souci de l'auteur du projet avec l'indépendance de la CWaPE, la modification suivante est proposée: « *§ 3bis. Sur décision motivée du Gouvernement, les commissaires du Gouvernement peuvent enjoindre la CWaPE d'exercer son pouvoir de surveillance et de contrôle sur un point déterminé relevant de sa compétence pour lequel elle s'abstiendrait d'agir de façon récurrente et injustifiée . »*

34. **Article 48 du décret consolidé (art. 65 de l'avant-projet de décret) - Le service régional de médiation**

La CWaPE est convaincue de l'intérêt de toute initiative destinée à permettre aux consommateurs de saisir une instance en mesure de les aider efficacement dans la résolution des problèmes qu'ils rencontrent avec les fournisseurs et gestionnaires de réseau. La CWaPE estime toutefois qu'il ne serait pas opportun de la charger d'un service de médiation régional tel que celui envisagé dans l'avant-projet de décret.

La CWaPE reçoit déjà aujourd'hui de nombreuses plaintes qu'elle traite elle-même (pour faire respecter la législation wallonne et pour identifier des dysfonctionnements dans les procédures suivies par les GRD et fournisseurs dans le cadre des obligations de service public ou des règlements techniques) ou qu'elle renvoie auprès des instances compétentes dont le SPF Economie, Direction contrôle et médiation, en charge du contrôle de l'accord « le consommateur dans le marché libéré de l'électricité et du gaz » et du « code de bonne conduite pour la vente en dehors de l'entreprise et la vente à distance », accords volontaires conclus entre la Ministre fédérale en charge de la protection du consommateur et les fournisseurs. Les dispositions de cet accord sont considérées comme des usages honnêtes au sens des articles 93 et 94 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (voyez le préambule de l'accord « le consommateur dans le marché libéré de l'électricité et du gaz »).

La plupart des plaintes ou questions reçues actuellement n'entrent en réalité pas dans les compétences régionales ou de la CWaPE en particulier.

De très nombreuses requêtes proviennent tout d'abord de clients qui ne parviennent pas à entrer efficacement en contact avec leur fournisseur ou leur gestionnaire de réseau. Pour ces requêtes, il n'existe généralement pas de réel litige quant au fond du dossier mais un éventuel problème d'accessibilité dans le chef des fournisseurs ou gestionnaires de réseau. La CWaPE estime qu'il faut être attentif, pour cette catégorie de requête, à ne pas déresponsabiliser les fournisseurs et gestionnaires de réseau en traitant en première ligne les appels et courriers qu'ils devraient traiter directement. Dans ce contexte, il convient aussi de rappeler que selon le point VII de l'accord « le consommateur dans le marché libéré de l'électricité et du gaz », les fournisseurs doivent normalement répondre dans les 5 jours ouvrables (ou 10 jours ouvrables en cas de contestation d'une facture) aux questions et réclamations des consommateurs.

Lorsqu'il y a réellement litige sur le fond, il s'agit majoritairement de matières relevant de la compétence d'instances fédérales (SPF Economie pour la protection du consommateur, CREG pour la tarification ou encore cours et tribunaux ordinaires pour les litiges relevant des droits civil et commercial).

Le reliquat de ces plaintes, qui relève alors de la compétence régionale, met généralement en évidence des manquements par rapport aux dispositions des décrets électricité et gaz et de leurs arrêtés d'exécution. Dans de tels cas, en sa qualité de « gendarme du marché », la CWaPE sera tenue de faire cesser ces infractions en appliquant le cas échéant les sanctions prévues par les décrets. C'est ce que prévoit d'ailleurs l'avant-projet de décret à propos de ce service de médiation régional, lorsqu'il dispose, à l'article 48 § 4 : *« Si dans le cadre de l'instruction du dossier, le Service régional de médiation constate que le fournisseur ou le gestionnaire de réseau concerné a méconnu des dispositions déterminées du présent décret ou du décret Gaz ou de leurs arrêtés d'exécution, il peut transmettre le dossier au comité de direction de la CWaPE, en vue de l'application de la procédure visée à l'article 53. »* Cette mission, la CWaPE entend bien continuer à la remplir comme elle l'a fait jusqu'à ce jour. Au besoin, à l'avenir, la réception et le traitement des plaintes émanant de consommateurs, à propos de manquements à une disposition du décret ou de ses arrêtés de la part d'un fournisseur ou d'un gestionnaire de réseau, pourrait être assurée par un service *ad hoc* au sein de la CWaPE et selon des procédures plus formelles.

Par contre, la CWaPE estime qu'il ne serait pas approprié de créer, au sein de la CWaPE, un service assurant la tâche visée au paragraphe 3 de cet article 48 qui stipule *« De l'accord des parties concernées, le Service régional de médiation tente de concilier le point de vue des parties afin de faciliter un compromis amiable entre celles-ci. (...) »*.

La CWaPE considère en effet que de telles conciliations, réglant par hypothèse des matières non réglementée par le décret et ses arrêtés d'exécution (pour lesquelles il ne peut y avoir de transactions possibles !) sont étrangères aux missions devant être exercées par un régulateur. De telles missions de médiation, lorsqu'elles existent, s'exercent au sein d'un organisme indépendant du régulateur (voyez par exemple en France le décret n°1007-1504 du 19 octobre 2007 relatif au médiateur national de l'énergie ou encore, en Belgique, le Service de Médiation pour l'Energie organisé par l'article 27 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, qui est un service autonome doté de la personnalité juridique et donc indépendant de la CREG). Cette indépendance du médiateur se justifie également par le fait que le régulateur peut éventuellement être lui-même mis en cause par le plaignant.

La CWaPE est d'avis que la mission de contrôle et d'examen des plaintes d'un régulateur doit se focaliser sur les activités régulées et non sur les activités commerciales des fournisseurs. L'article 23, point 5 de la directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, précise d'ailleurs clairement que c'est vis-à-vis des griefs dirigés contre les gestionnaires de réseau que des plaintes doivent pouvoir être adressées au régulateur (voyez aussi l'article 25, point 5, de la directive 2003/55/CE relative au gaz). L'activité de médiation relative aux plaintes dirigées contre les fournisseurs s'exercent au sein d'une instance extérieure au régulateur (voyez par exemple le cas du médiateur national de l'énergie en France dont question *supra*).

La CWaPE considère enfin que le service de médiation pour l'énergie, mis récemment en place au niveau fédéral, pourrait présenter l'intérêt d'être un guichet unique. Le consommateur n'est en effet pas en mesure de déterminer *a priori* si une plainte est de compétence régionale ou fédérale. Dans le cadre de ce service fédéral, il va de soi que la CWaPE devrait remplir une fonction de « back office » lorsque des questions de nature régionale sont abordées par ce médiateur. La CWaPE rappelle également les termes de l'article L1533-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui en son chapitre III traite de la médiation et de la charte de l'utilisateur au niveau des intercommunales wallonnes.

35. Article 49 du décret consolidé (art. 67 de l'avant-projet de décret) - composition de la chambre des litiges

Il n'est pas précisé dans l'avant-projet de décret si les auditeurs, instruisant les affaires soumises à la chambre des litiges, sont désignés parmi les membres du personnel de la CWaPE ou s'il sont ou peuvent être extérieurs à celle-ci. Dans cette dernière hypothèse, il n'est pas indiqué par qui ils doivent être rémunérés. Cet aspect n'est pas sans incidence sur le montant de la dotation de la CWaPE dont question à l'article 51 ter § 2 de l'avant-projet de décret.

36. Article 51 du décret consolidé - comité énergie

Dans le décret actuel, il convient de remplacer au § 8, les mots « Conseil régional wallon » par « Parlement wallon ».

37. Article 51 bis du décret consolidé (art. 69 de l'avant-projet de décret) - affectation du fonds énergie

L'article 38 du décret gaz actuellement en vigueur, prévoit à propos du Fonds énergie, que les « *recettes du Fonds sont prioritairement affectées au financement d'une dotation destinée à couvrir les dépenses de la CWAPE* ». Les nouvelles dispositions relatives au fonds et à la dotation, contenues aux articles 51 bis et 51 ter § 2 du décret consolidé, ne prévoient plus le principe de cette affectation prioritaire. Il conviendrait de le reprendre.

Le point 8° de cette disposition vise « *l'aide à la production d'électricité verte en vertu de convention d'aide en vigueur ou en application de l'article 41 du décret électricité, et à la production de gaz issu de SER* ».

Il y a lieu de remplacer « décret électricité » par « décret ».

Il convient en outre de tenir compte du fait que le gestionnaire de réseau de transport local octroie, conformément à l'article 34, 3°, d) du décret consolidé, l'aide à la production d'électricité verte, sous la forme d'une obligation d'achat de certificats verts. Le financement de cette aide par le fonds énergie n'intervient que pour les installations régies par le régime antérieur à cette obligation d'achat (voyez notamment les articles 24 *ter* à 24 *sexies* et 37 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant diverses mesures en matière de promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération).

38. Article 51 ter § 1er du décret consolidé (art. 69 de l'avant-projet de décret) - alimentation du fonds énergie

Au point 1° il est fait référence aux redevances visées aux articles 21, § 3, 1° et 29, § 2 du décret. Or, l'article 21 § 3, 1° concerne le paiement de l'indemnité à payer par le gestionnaire au propriétaire d'un fonds grevé par une servitude.

39. **Article 51 ter § 2 du décret consolidé (art. 69 de l'avant-projet de décret) - dotation de la CWaPE**

Le montant de la dotation de la CWaPE mentionné dans cette disposition correspond à celle en vigueur actuellement telle qu'elle a été indexée. Elle ne tient pas compte de l'accroissement important des besoins humains et matériels auxquels la CWaPE devrait faire face dans l'hypothèse où toutes les dispositions du décret en projet devaient être adoptées.

Ainsi, la création du service de médiation, susceptible de recevoir de nombreuses plaintes et questions à traiter ou à diriger vers l'instance compétente, nécessitera certainement l'engagement de nouveaux collaborateurs.

Le traitement des demandes d'indemnisation entraînera également un développement très important de l'activité du service juridique.

Le poste de secrétaire général est une autre fonction qui n'est pas exercée aujourd'hui et pour laquelle le budget devrait être adapté.

Enfin, les auditeurs de la chambre des litiges, pourraient également devoir être rémunérés par la CWaPE.

La partie non utilisée de la dotation qui est rétrocédée chaque année à la Région ne suffira pas pour absorber ces débours nouveaux.

Aussi, la dotation devrait être adaptée en conséquence dans l'avant-projet de décret qui, sinon, pourrait mettre en difficulté le bon exercice, par la CWaPE, de ses missions décrétales.

40. **Article 53 du décret consolidé - amendes administratives**

Le paragraphe 2 de l'article 53 dispose : « *La CWaPE peut infliger une amende administrative à un gestionnaire de réseau ou à un fournisseur qui néglige de manière caractérisée les objectifs de performance fixés en vertu du présent décret. Le Gouvernement fixe, après avis de la CWaPE, les seuils minimaux de performance et la méthodologie applicable à cet égard.* »

Il y a une contradiction entre le contenu de cette disposition et d'une part l'article 13, 12° selon lequel cette méthodologie est arrêtée par le règlement technique pour ce qui concerne les performances à atteindre par les gestionnaires de réseau en ce qui concerne les informations qu'ils doivent fournir aux fournisseurs, notamment en matière de comptage et d'autre part l'article 34 et 34 bis du décret consolidé en ce qui concerne la détermination des objectifs de performances érigées en obligations de service public.

Dans la dernière phrase, il y a lieu de remplacer « minimas » par « minima ».

41. Article 76 et suivants de l'avant-projet de décret - dispositions transitoires et finales

Il serait utile de prévoir une disposition chargeant les administrateurs, désignés avant l'entrée en vigueur du présent décret, d'exercer la fonction de directeurs, au sens de l'article 58 du présent décret, jusqu'au terme de leur mandat.

IV. Remarques particulières portant sur le Décret Gaz

1. Rappel des commentaires communs aux décrets gaz et électricité

De nombreux commentaires exprimés à propos du décret électricité sont transposables au décret gaz.

Il s'agit des articles suivants (les numéros correspondent au «décret consolidé») :

Pour l'article 2, 18° du décret gaz, voyez l'article 2, 29° du décret électricité.

Pour l'article 2, 21° du décret gaz, voyez l'article 2, 31° du décret électricité.

Pour l'article 6 bis du décret gaz, voyez l'article 7 bis du décret électricité.

Pour l'article 10 du décret gaz, voyez l'article 10 du décret électricité.

Pour l'article 10 bis du décret gaz, voyez l'article 10 bis du décret électricité.

Pour l'article 13 du décret gaz, voyez l'article 12 du décret électricité.

Pour l'article 14 du décret gaz, voyez l'article 13 du décret électricité.

Pour l'article 16ter du décret gaz, voyez l'article 15bis du décret électricité.

Pour l'article 16 quater du décret gaz, voyez l'article 15 ter du décret électricité

Pour l'article 17 du décret gaz, voyez l'article 16 du décret électricité.

Pour l'article 25 bis du décret gaz, voyez l'article 25 ter du décret électricité.

Pour l'article 25 sexies du décret gaz, voyez l'article 25 septies du décret électricité.

Pour l'article 26 du décret gaz, voyez l'article 26 du décret électricité.

Pour l'article 30 ter du décret gaz, voyez l'article 31 bis du décret électricité.

Pour l'article 33 du décret gaz, voyez l'article 34 bis du décret électricité.

Pour l'article 36 du décret gaz, voyez l'article 43 du décret électricité.

Pour l'article 48 du décret gaz, voyez l'article 53 du décret électricité.

2. Article 2 du décret consolidé - définitions

- La CWaPE constate que les sources d'énergie renouvelables ne sont plus définies dans le décret gaz, même pas par référence à la définition contenue dans le décret électricité.
- La notion de gaz compatible devrait au minimum être définie ou faire l'objet d'un renvoi vers le règlement technique gaz (cfr proposition de la CWaPE CD-6f14-CWaPE-140 du 08/06/2006 basée sur la directive européenne dont question *infra* à propos de l'article 11) :

"Gaz compatible avec le gaz naturel : gaz autre que le gaz naturel, qu'il est techniquement possible d'injecter et de distribuer en toute sécurité dans le réseau de distribution de gaz naturel"

Cependant, il convient de rappeler que la CWaPE, dans la proposition susdite, proposait de distinguer :

- les gaz non compatibles concernés par les réseaux spécifiques visés à l'article 11
- les gaz compatibles devant transiter par les réseaux ou, en cas de refus d'accès ..., passer par des conduites directes.

Une telle philosophie visait à garantir le monopole du GRD sur les réseaux de type gaz naturel et gaz compatible et à organiser les réseaux parallèles pour les seuls gaz non compatibles, avec par voie de conséquence, des régimes de traitement bien distincts.

Dans le cadre de cette approche, la définition donnée sous 2.13° "conduite directe" est trop restrictive car elle empêche par exemple les réseaux transfrontaliers ou les réseaux au départ d'une cuve GNL.

Toujours dans la proposition susdite, la CWaPE préconisait de définir:

"Conduite directe : toute canalisation, non reliée au réseau d'un gestionnaire de réseau, pour l'acheminement de gaz naturel ou de gaz compatible avec celui-ci depuis une entreprise de gaz autre qu'un gestionnaire de réseau vers un ou plusieurs clients, "

"Entreprise de gaz : toute personne physique ou morale qui effectue la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage ou plusieurs de ces activités, à l'exclusion des clients finals" (NB: définition contenue dans la loi gaz)

- A l'article 2, 29°, la définition du raccordement qui est proposée correspond plutôt à celle de l'ouvrage de raccordement ou du branchement, et non au raccordement proprement dit qui est une prestation du gestionnaire de réseau.

3. Article 7 du décret consolidé (art. 9 de l'avant-projet de décret) - activités autorisées des gestionnaires de réseaux

La CWaPE est d'avis que l'interdiction d'importation de gaz pesant sur les gestionnaires de réseau de distribution devrait être maintenue. Une exception pourrait toutefois être envisagée s'il s'agit de gaz issu de SER et pour couvrir exclusivement les activités fournitures du GRD prévues par le Décret.

4. Article 10 du décret consolidé (art. 13 de l'avant-projet de décret) - révocation des gestionnaires de réseau

La possibilité de révocation du gestionnaire de réseau est maintenue dans le décret électricité alors qu'elle est supprimée dans le décret gaz. La CWaPE estime que cette différence n'est pas justifiée.

5. Article 11 du décret consolidé - développement des réseaux alternatifs

La CWaPE souhaite rappeler que dans sa proposition CD-6f14-CWaPE-140 du 08/06/2006, elle avait proposé une modification de l'article 11 du décret gaz qui conservé toute son actualité. Cette proposition était la suivante :

§1er. Par dérogation aux articles 5 à 10, le Gouvernement peut autoriser ~~un producteur ou un fournisseur~~ une entreprise de gaz issu de renouvelables, qui dont le gaz ne serait pas compatible avec le gaz naturel distribué sur le réseau du d'un gestionnaire du réseau, à gérer un réseau de distribution spécifique de gaz issu de renouvelables. Dans cette hypothèse, les différentes activités sont mentionnées dans les statuts du gestionnaire du réseau de distribution spécifique de gaz issu de renouvelables comme secteurs d'activité distincts. ~~Ce producteur de gaz gestionnaire du réseau de distribution spécifique ne sera pas considéré comme gestionnaire de réseau au sens des articles 3 à 10.~~

§2. ~~Dès lors que le gaz issu de renouvelables est compatible avec le gaz naturel distribué sur le réseau, les dispositions de l'article 14 du présent décret sont applicables.~~ (NB : inutile car repris à l'article 14,8° du décret)

~~Si le gaz issu de renouvelables est incompatible, la CWaPE établit, un règlement technique en concertation avec le gestionnaire du réseau de distribution spécifique visé au §1^{er} de gaz issu de renouvelables, un règlement technique pour la gestion et la sécurité de celui-ci.~~

§3. Le titulaire d'une autorisation visée au paragraphe 1er est soumis aux dispositions du chapitre IV.

(+ éventuellement) §4. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement fixe les critères et la procédure d'octroi des autorisations visées au paragraphe 1er.

Ces modifications visaient à permettre le développement des réseaux alternatifs (gaz SER, GPL...) comme il s'en développe à l'étranger.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de cet article, la CWaPE doute que le chapitre IV auquel il est fait référence, en ce qu'il inclut désormais les règles relatives aux indemnisations, doit s'appliquer intégralement à ces réseaux spécifiques. Il serait probablement plus opportun de ne viser que les sections I et II du chapitre IV.

6. **Article 13 du décret consolidé (art. 18 de l'avant-projet de décret) - indépendance des gestionnaires de réseau**

L'article 18 en projet remplace le paragraphe 2 actuel de l'article 13, par un autre qui dispose « § 2. *Les dispositions du § 1^{er} ne sont pas applicables au gestionnaire d'un réseau de gaz issu de SER.* », alors que l'article 17 introduit déjà de nouveaux paragraphes 2 et 3. Il y a donc lieu de revoir cette numérotation.

Par ailleurs, dans ce nouveau paragraphe, il faudrait viser comme étant non applicables, outre les dispositions du § 1^{er}, celles des paragraphes 2 et 3.

Enfin, dans le paragraphe 3, 2^e alinéa, il faut mentionner l'article « 17 § 2 » et non l'article 16 § 2.

7. **Article 16 du décret consolidé (art. 22 de l'avant-projet de décret) - plans d'adaptation**

Le calendrier de réalisation proposé (15 janvier-15 mars) pose le problème de la qualité des données. Plus tôt ces plans sont établis, moins ils sont précis. En effet, il est impossible au GRD d'établir des prévisions de qualité pour l'année "n+1" alors même que l'année "n" a à peine débuté et que les conséquences découlant de la période hivernale, période de plus forte sollicitation des réseaux de gaz, ne sont pas encore connues.

La procédure actuelle était le fruit d'un compromis entre :

- la nécessité de pouvoir établir des prévisions tarifaires pour le 30 septembre;
- la nécessité de découpler les plans électricité et gaz par souci d'étalement de la charge de travail administratif, accompli par les exploitants en marge de leur mission première qui consiste à assurer la gestion opérationnelle des réseaux;
- la nécessité de recul par rapport à l'hiver gazier;
- l'amélioration du contenu en un calendrier plus proche de la réalité.

Par ailleurs, La portée du plan est trop longue. Le Décret précédant parlait de 5 ans. Dans l'exécution, le Règlement technique a fait la distinction entre les 2 premières années, pour lesquelles une précision normale est requise, et les suivantes, ou les prévisions sont moins détaillées mais rapportent la "meilleure estimation possible". En pratique toutefois, à l'exception de gros travaux nominatifs, il est apporté peu d'importance aux prévisions au-delà de la première année.

En conséquence, comme cela a été signalé à propos du projet de décret électricité, la CWaPE propose de :

- remplacer le 2ème alinéa de l'art. 16§1er par la phrase « le règlement technique précise le planning et les modalités d'établissement des plans d'adaptation ».
- modifier le 3ème alinéa de l'art. 16§1er comme suit : « Le plan d'adaptation des réseaux de distribution couvre une période de trois ans. Il est adapté au fur et à mesure des besoins et au moins tous les ans.»

8. **Article 16 bis du décret consolidé (art. 23 de l'avant-projet de décret) - plans d'extension**

Les mêmes remarques que celles exprimées à propos des plans d'adaptation sont applicables aux plans d'extension. Il convient d'ajouter que le décret en vigueur prévoit une portée de trois ans pour ces plans, alors que le projet allonge celle-ci à quatre ans. Ce terme va à l'encontre des craintes liées aux incertitudes, maintes fois évoquées lors de l'analyse des plans : rentabilité, paramètres indépendants du gestionnaire du réseau de distribution tel que la concrétisation des demandes de lotisseurs, le développement territorial...

La CWaPE propose donc également un délai de trois ans, avec un calendrier débutant au 31 mars de chaque année. Les alinéas 2 et 3 de l'art. 16bis sont donc à modifier dans le même sens que pour l'art. 16§1^{er}.

D'autre part, la CWaPE rappelle que les interactions budgétaires entre ces plans et les modalités d'évaluation commune et simultanée, justifieraient largement leur fusion en un "plan d'investissement" unique, comprenant un volet adaptation et un volet extension (voyez les propositions précédentes).

9. **Article 16 quater du décret consolidé (art. 25 de l'avant-projet de décret) - réseaux privés**

Au §2, il faut supprimer les mots "*de transport local ou*"

Outre ce qui a déjà été écrit à propos de l'article 15 ter du décret électricité, la CWaPE signale, à propos de l'alinéa 2, qu'actuellement le règlement technique gaz ne prévoit pas encore de disposition particulière à propos des réseaux privés, contrairement au règlement technique relatif à la distribution d'électricité.

10. **Article 17 du décret consolidé (art. 26 de l'avant-projet de décret) - personnel des gestionnaires de réseau**

A la fin du premier alinéa du paragraphe 1^{er}, il y a lieu de remplacer « article 11 » par « article 12 ».

Il faudrait aussi prévoir que cet article n'est pas applicable au gestionnaire de réseau autorisé en vertu de l'article 11 (réseau de distribution de gaz issu de SER).

11. **Article 25 ter du décret consolidé (art. 40 de l'avant-projet de décret) - indemnisation pour cause de retard de raccordement**

Concernant l'article 25ter, étant donné le nombre élevé de variantes de cas, visiblement extraits du Règlement technique et non définis dans le projet de décret, il conviendrait de supprimer les points 1° et 2° définissant des délais de raccordement et de modifier simplement l'alinéa premier comme suit : « *Tout client final (...) ~~si celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif dans les délais suivants~~ "en cas de dépassement des délais prescrits par le Règlement technique".* Cette formulation permettra à l'avenir des adaptations plus aisées de ces délais à travers une modification du règlement technique.

12. **Article 25 quater du décret consolidé (art. 40 de l'avant-projet de décret) - indemnisation des dommages causés par l'interruption, la non-conformité ou l'irrégularité de la fourniture**

Outre ce qui a déjà été écrit supra à propos de l'article 25 *quinquies* du décret électricité, la CWaPE souhaite faire spécifiquement remarquer ce qui suit à propos du décret gaz.

Il faut rappeler les conclusions de l'étude CD-6i26-CWaPE "concernant les interruptions de fourniture et les sinistres survenus sur les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz en Wallonie" dont il a été question à propos de l'article 25 *quinquies* du décret électricité:

"Compte tenu de la rareté des cas d'interruption, et compte tenu soit de l'absence de conséquence matérielle dans la plupart des cas, soit de l'ampleur disproportionnée des dommages occasionnés dans les cas les plus graves, il n'apparaît pas pertinent d'envisager un système de dédommagement forfaitaire s'appliquant à toute interruption, sans distinction ni proportion.

Si cette mesure peut, dans le cas de la distribution d'électricité, être éventuellement perçue comme un moyen de régler automatiquement le traitement des plaintes, il convient de remarquer que pour le gaz, le nombre restreint de plaintes relatives à un dommage rend celles-ci gérables individuellement."

"En résumé :

- *la philosophie de sécurité de distribution du gaz implique la continuité de fonctionnement du réseau;*
- *des techniques parfaitement maîtrisées d'intervention sur le réseau sont mises en œuvre pour garantir cette continuité et rendent les coupures, planifiées ou non, exceptionnelles;*
- *les travaux sur les branchements sont autorisés par la législation, réalisés en concertation avec les utilisateurs concernés et de durée limitée;*
- *les questions de responsabilité et de dédommagement lors d'accidents importants sur le réseau sont réglées par le jeu des assurances voire, l'intervention de procédures judiciaires; les cas de dommages importants ne peuvent, de toute manière, être réglés par une indemnisation forfaitaire;*
- *l'interruption provoque plus souvent un inconfort ou parfois un dommage indirect non couvert par le projet de décret, qu'un dommage direct : le dédommagement automatique n'est donc pas justifié.*

Pour toutes ces raisons, l'imposition du régime de responsabilité en projet, aux distributeurs de gaz naturel, ne rencontre pas la réalité des situations de terrain."

Si le principe de l'indemnisation automatique est maintenu en ce qui concerne le gaz, il convient de se demander si les cas d'explosion sont également visés. La "perturbation anormale de la pression" (sous-entendu en conduite) ou la "coupure anormalement prolongée" qui en découlerait ne sont-elles pas la conséquence factuelle des dégâts liés à l'explosion elle-même ? Les dégâts engendrés par une explosion peuvent évidemment être très importants. La CWaPE présume par ailleurs que le principe qui sous-tend ces règles d'indemnisation est de limiter les exonérations et limitations contractuelles de la responsabilité des gestionnaires de réseau vis-à-vis de leurs co-contractants et non d'encadrer la responsabilité extracontractuelle qui pourrait être engagée en cas de dommages à des tiers notamment lors d'une explosion en voirie. Il convient d'être très clair à ce sujet.

13. Article 30 § 3, 2° du décret consolidé (art. 44 de l'avant-projet de décret) licence limitée à des clients déterminés

Contrairement à ce qui résulte des modifications déjà apportées dans le décret électricité en vigueur et de celles proposées actuellement pour un futur décret électricité, la possibilité pour un client final d'être son propre fournisseur ne constitue pas, dans l'avant-projet de décret gaz, un cas particulier de licence limitée figurant sous un quatrième tiret du point 2°, mais n'est qu'un exemple de licence limitée « à des clients déterminés » (troisième tiret du point 2° du paragraphe 3). La même structure et le même libellé que ceux du décret électricité devraient être repris dans le décret gaz sous peine de confusion.

14. **Article 30 bis du décret consolidé (art.45 de l'avant-projet de décret) obligation de détenir une licence**

Il serait nécessaire de compléter la première phrase de cet article par les mots « *ou de détenir lui-même une licence pour s'assurer sa propre fourniture dans les cas visés à l'article 30 § 3, 2°, quatrième tiret.* ». Attention : la référence à ce quatrième tiret suppose que la remarque précédente relative à l'article 30 § 3, 2° soit retenue.

15. **Article 31 ter du décret consolidé (art. 47 de l'avant-projet de décret) - clients protégés**

Il conviendrait de compléter l'article par « *En cas de défaut de paiement du client protégé ou à la demande de celui-ci, le gestionnaire du réseau de distribution place chez ce client un compteur à budget* »

16. **Article 31 quater du décret consolidé (art. 47 de l'avant-projet de décret) commission locale d'avis de coupure**

Au paragraphe 2, comme cela a été dit à propos de l'article 33 ter du décret électricité, il convient de prévoir une possibilité de convocation à l'initiative du client. En toutes hypothèse, celui-ci devrait être invité de manière pouvoir exercer effectivement sont droit à être entendu.

Au point 1° de ce paragraphe 2, il faut compléter la première phrase comme suit : « *sur la coupure éventuelle de la fourniture de gaz du client protégé ;* »

Plus loin dans ce point 1°, il faut comme proposé pour le décret électricité remplacer les mots « *en cas de refus de coupure* » par « *en cas de décision de maintien de la fourniture* ».

17. **Article 31 quinquies du décret consolidé (art. 47 du projet de décret) - CPAS**

Il est question dans cet article du « fournisseur d'électricité » et non du « fournisseur de gaz », ce qui doit être corrigé.

18. **Article 32 du décret consolidé (art. 48 de l'avant-projet de décret) - obligations de service public à charge des gestionnaires de réseau**

Il conviendrait de faire apparaître plus clairement que le GRD est responsable de l'octroi de cartes d'alimentation en gaz.

La possibilité pour le GRD d'assurer la fourniture temporaire de clients non protégés n'est plus reprise dans l'avant-projet de décret. Il est primordial que cela soit inscrit puisque sont visées les situations de MOZA, de clients sans contrat, de clients ayant perdu leur statut de client protégé, de suspension de contrat suite à un retard dans le placement des compteurs à budget, ... (voyez nos commentaires *supra* à propos de l'article 34 du décret électricité).

Au point 2°, b), il conviendrait de remplacer le mot « consommations » par « flux ».

Au point 5°, il faudrait supprimer le pluriel aux mots « justifiés » et « acceptés », sous peine de modifier inadéquatement le sens de cette disposition.

Il est renvoyé également aux commentaires et propositions faits *supra* à propos du point 23 relatif projet de décret électricité en ce qui concerne les coûts induits par les obligations de service public.

19. **Article 33 du décret consolidé (art. 49 de l'avant-projet de décret) - obligations de service public à charge des fournisseurs**

Il est renvoyé aux commentaires et propositions faits *supra* à propos du point 24 relatif projet de décret électricité en ce qui concerne les coûts induits par les obligations de service public.

20. **Article 34 du décret consolidé (art. 50 de l'avant-projet de décret) - gaz issus de SER**

Compte tenu du contexte européen et des perspectives très prometteuses pour les gaz issus de SER, la CWaPE propose les modifications suivantes à l'article 34 du décret Gaz :

Pour encourager la production de gaz issu de SER en Région wallonne, le Gouvernement peut introduire une procédure d'aide à la production ou à l'injection dans un réseau de distribution de gaz naturel ou dans un réseau spécifiquement créé à cette fin en faveur des producteurs de gaz issu de SER.

Le Gouvernement détermine annuellement, après avis de la CWaPE, le montant à accorder à chaque kWh de gaz produit ou injecté à partir de sources d'énergie renouvelables. Ce montant peut varier selon la source d'énergie renouvelable et la technologie utilisées.

Le Gouvernement peut prévoir, après avis de la CWaPE, un mécanisme de labellisation du gaz produit à partir de sources d'énergie renouvelables.

Aucune aide à la production ne peut être accordée pour du gaz issu de SER qui donnerait droit, en aval, à un mécanisme de promotion de l'électricité verte, tel que décrit à l'article 37 du décret du 12 avril 2001, sauf en cas d'amélioration significative des performances environnementales de valorisation, et à condition de ne pas créer de distorsion avec le mécanisme de promotion de l'électricité verte.

Ces modifications visent :

- 1) A faciliter l'injection dans un réseau lorsque la valorisation du gaz issu de SER ainsi obtenue génère des économies supplémentaires de CO₂;
- 2) A ouvrir la porte à un système de certification des sites de production et de labellisation des gaz issus de SER;
- 3) A permettre que des quantités excédentaires de gaz puissent être injectées dans un réseau et valorisées indépendamment de la production d'électricité verte en aval.

21. Article 36 § 1er du décret consolidé (art. 52 de l'avant-projet de décret) - missions de la CWaPE

Les point 8° et 9° de ce paragraphe ne concernent pas le gaz. Ils pourraient éventuellement être remplacés par des dispositions stipulant en substance:

- « le contrôle du respect des dispositions en matière de promotion des gaz issus des SER »
- le cas échéant, la tenue des banques de données relatives aux gaz issus de SER injectés sur les réseaux ou bénéficiant de mécanismes visés à l'article 34 »

22. Article 36 § 2 du décret consolidé (art. 52 de l'avant-projet de décret) - rapport annuel de la CWaPE

Comme cela est proposé pour le décret électricité, il convient de remplacer ici les mots « Conseil régional wallon » par « Parlement wallon ».

23. Article 63 de l'avant-projet de décret (dispositions transitoires et finales)

Cet article stipule : « *En l'absence des compteurs à budget gaz, et dans l'attente de leur placement effectif, le gestionnaire de réseau est habilité à fournir à titre temporaire du gaz à tout client en défaut de paiement, selon des modalités déterminées par le Gouvernement. En outre, dans ces mêmes conditions, l'interdiction de coupure de la fourniture de gaz visée à l'article 31bis alinéa 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz vaut pour tous les clients* » Il convient d'ajouter *in fine* le mot « résidentiels ».

24. **Article 65 de l'avant-projet de décret - dispositions transitoires et finales**

Il est fait référence dans cette disposition à l'article 16 § 2 du décret électricité. Il faut remplacer cette référence par celle de l'article 17 § 2 du décret gaz.

V. Questions particulières posées par le Ministre

Dans sa demande d'avis, le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions, a posé en outre cinq questions particulières. Les réponses à celles-ci sont généralement développées dans le corps de l'avis en commentaire des dispositions directement concernées par ces questions.

- a. *Est-il pertinent, selon la CWaPE, d'instaurer une nouvelle obligation à charge des gestionnaires de réseau de distribution concernant l'établissement d'un plan d'entretien du réseau; est-il utile de l'intégrer dans le plan d'adaptation ?*

Voyez à ce sujet nos commentaires à propos de l'article 15 bis du décret consolidé électricité (art. 16 ter du décret gaz).

- b. *La CWaPE peut-elle évaluer l'impact, en termes de coûts, du mécanisme d'indemnisation prévu dans la section III du chapitre IV des décrets et se prononcer sur la hauteur du plafond et de la franchise fixés en ce qui concerne l'indemnisation d'un dommage matériel direct subi par un client final raccordé au réseau de distribution, du fait de l'interruption, de la non-conformité ou de l'irrégularité de la fourniture d'électricité ou de gaz, et plus généralement sur les montants repris dans les avant projets de décrets ?*

Voyez à ce sujet nos commentaires à propos des articles 25 bis et suivants des décrets consolidés.

- c. *La liste des tâches stratégiques et confidentielles énumérée par les avant-projets de décrets- tant en ce qui concerne le GRD que la filiale (le cas échéant) - est-elle pertinente et suffisante selon la CWaPE ? La CWaPE peut-elle également confirmer et donner son avis sur la liste des données confidentielles ?*

Voyez à ce sujet nos commentaires à propos des articles 12 et 16 du décret consolidé électricité (13 et 17 du décret gaz).

- d. *Le calendrier proposé dans les textes en ce qui concerne le processus d'approbation des plans d'adaptation des GRD est-il, selon la CWaPE, compatible avec les projets d'arrêté royaux en matière de tarifs pluriannuels de distribution ?*

Il convient tout d'abord de noter qu'il semble n'exister aucun texte publié relatif aux tarifs pluriannuels de distribution. Seul le transport est actuellement concerné.

Néanmoins, le processus proposé pose problème à plusieurs égards. Voyez à ce sujet nos remarques à propos de l'article 15 du décret consolidé électricité et à propos de l'article 16 du décret gaz.

- e. *En ce qui concerne les réseaux privés, le règlement technique renvoie à des conventions particulières entre le GRD et le gestionnaire de réseau privé, lesquelles peuvent prévoir des modalités de rémunération du gestionnaire de réseau privé : la CWaPE peut-elle expliciter les cas de figure rencontrés à ce sujet ?*

A ce jour, après consultation des gestionnaires de réseaux de distribution, la CWaPE signale qu'aucune convention ne paraît avoir été signée.

* *
*